RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

HORS – SERIE
N°03 – Mars 2019

Conventions - Jeunesse Et Sports

Publié le 14/05/2019

Mission Coordination Générale et Vie Institutionnelle
Service des assemblées
8, Boulevard Halidi Sélémani - B.P. 101 – 97600
MAMOUDZOU - Internet : http://www.cg976.fr
Siret : 22985000300018550

Envoyé en préfecture le 21/03/2019
Reçu en préfecture le 21/03/2019
Affiché le
ID : 976-229850003-20190321-CV120319A-CC

République Française
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL DEPARTEMENTAL
Direction Générale Adjointe
chargée du Pôle Services à la Population
Direction de la Cohésion Sociale, de la Jeunesse et des Sports

DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONVENTION
Relative à l'attribution d'une subvention à « L'Association Comité de Karaté de Mayotte »

Entre :

Le Département de Mayotte (B.P 101 MAMOUDZOU) représenté par le **Président du Conseil Départemental**

D'une part,

Et

L'Association « **Comité de Karaté de Mayotte** »
Elisant domicile, 55 rue Barakani M'tsapéré Mandzarisoa 97 600 Mamoudzou
Représentée par son Président Monsieur AHMADA Mohamed Tostao

D'autre part,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération N°2059/2015/CD du 2 avril 2015 relative à l'élection de Monsieur Soibahadine IBRAHIM RAMADANI en qualité de Président du Conseil Départemental de Mayotte ;

Vu la délibération N°2065/2015/CD du 16 avril 2015 relative aux délégations d'attributions du Conseil départemental données à sa Commission permanente ;

Vu la délibération N°028/2005/CG en date du 28 janvier 2005 relative aux critères d'attributions des subventions aux associations socio-éducatives et sportives ;

Vu la délibération N°2019-00020 du 04 février 2019 relative à l'attribution des aides du Conseil Départemental aux projets d'échanges sportifs régionaux, nationaux programmées au titre de l'année 2019 ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu l'arrêté N°16/DAJ/CD/2015 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Issoufi AHAMADA, 2ème Vice-Président du Conseil Départemental de Mayotte ;

Vu l'arrêté N°134/MCGVI/CD/2018 du 16 novembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Mahafourou SAIDALI, Directeur Général des Services ;

Vu l'arrêté N°135/MCGVI/CD/2018 du 16 novembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Maoulana ANDJILANI, agent contractuel à durée indéterminé du Département, assurant la fonction de Directeur Général Adjoint, chargé du Pôle Services à la Population ;

Vu les propositions de la direction de la Cohésion Sociale, de la Jeunesse et des Sports, en date du 14 janvier 2019 ;

Envoyé en préfecture le 21/03/2019
Reçu en préfecture le 21/03/2019
Affiché le
ID : 976-229850003-20190321-CV120319A-CC

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

PREAMBULE :

Dans le cadre de sa politique en faveur de la promotion et du développement du Sport, le Département a convenu de soutenir un programme d'action mentionné dans la présente convention et dans les conditions énumérées dans le présent document.

Article 1 : L'OBJET DE LA CONVENTION

L'association **« Comité de Karaté de Mayotte »** réalisera les actions conformes aux objectifs convenus d'un commun accord et à l'objet social de l'association, qui sont énumérées ci-dessous :

Intitulés des actions	Montants proposés
Championnat de France (minimes, cadets, juniors)	14 000, 00 €
Open international de New York (KATA et Combats)	19 000, 00 €
Open Adidas La Réunion	6 000, 00 €
Championnat de la Réunion	5 000, 00 €

Article 2 : PARTICIPATION DU DÉPARTEMENT

Le Département de Mayotte accorde au bénéficiaire une subvention forfaitaire de **44 000, 00 €** pour l'opération décrite à l'article 1, au titre de l'exercice 2019. Toutefois, dans le cas où toute ou une partie de l'opération ou du programme ne serait pas réalisée, la subvention fera l'objet d'un réajustement ou d'un remboursement conformément aux articles 6 et 11 de la présente convention.

Article 3 : MODALITÉ DE PAIEMENTS

Le Département de Mayotte versera la subvention de **44 000, 00 €** selon les modalités suivantes :
2 versements seront effectués.

- **Un premier versement** de 90% du montant total de la subvention soit **39 600, 00 €** dès la signature de la présente convention.

- **Un 2ème versement** de 10% qui représente le solde soit **4 400, 00 €** sera effectué sur présentation du rapport d'exécution complète de l'action financée et de l'intégralité des copies de factures acquittées du programme exécuté. Chaque copie de facture doit porter la mention « *j'atteste que la présente copie de facture est conforme à l'original* » avec la signature du président de l'association.

L'absence de présentation des documents demandés, dans les 6 mois qui suivent la fin du programme d'action indiqué à l'article 1 de la présente convention, entraînera l'obligation pour l'association de verser au Conseil Départemental le montant des versements effectués.

Le Département de Mayotte se libérera des sommes dues par virement administratif sur le compte bancaire ouvert au nom du bénéficiaire à la « **CREDIT AGRICOLE** ».

Code banque	Code guichet	N° compte	Clé RIB
19906	00974	30002979752	28

Article 4 : OBLIGATIONS DU BÉNÉFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à tenir une comptabilité conforme au plan comptable général.
Il doit produire un compte rendu financier, dans les six mois suivant la fin de l'exercice de l'opération, établi conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article

Envoyé en préfecture le 21/03/2019
Reçu en préfecture le 21/03/2019
Affiché le
ID : 976-229850003-20190321-CV120319A-CC

10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

L'organisme doit fournir au Département copie de son bilan certifié conforme par le Président ou par le commissaire aux comptes lorsqu'il est assujetti à cette obligation.
Ces pièces sont réservées au seul ordonnateur.
La subvention ne sera définitivement acquise par le bénéficiaire qu'après production de ces pièces.

Article 5 : CONTRÔLE DU DEPARTEMENT SUR L'UTILISATION DE LA SUBVENTION

Conformément à l'article L 1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales précisant que « toute association ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée », le Département de Mayotte se réserve le droit d'exercer un contrôle sur pièces et sur place.

Article 6 : NON EXECUTION

Si les sommes perçues ont été utilisées à des fins autres que celles faisant l'objet de la présente convention, le bénéficiaire sera tenu de reverser au Département de Mayotte sur simple injonction de celui-ci, le montant correspondant à celles-ci.

Article 7 : DURÉE DE VALIDITÉ DES CRÉDITS

La décision d'attribution des crédits pourra être annulée si *l'opération ou le programme* subventionné(e) n'a pas reçu de commencement d'exécution dans le délai d'un an à compter de la date de la délibération *du Conseil Départemental ou de la Commission Permanente,* soit le **04 février 2019**.

Les crédits engagés, mais non intégralement mandatés, pourront être annulés si *l'opération ou le programme* subventionné(e) n'est pas terminé(e) dans le délai de deux ans à compter de la date de la délibération *du Conseil Départemental ou de la Commission Permanente,* soit le **04 février 2021**.

Le montant de l'aide départementale sera alors réajusté au prorata des dépenses réalisées.

Des titres de recette seront émis en tant que de besoin.

Sur demande motivée, des prolongations de délai peuvent être accordées par décision du Président du Conseil Départemental; à titre exceptionnel, lorsque le retard est indépendant de la volonté du bénéficiaire.

Article 8 : DURÉE – MODIFICATIONS

La présente convention est conclue pour la période **2019/2020**.
Elle sera définitivement close dans un délai de 6 mois après achèvement du programme ou de l'opération et, en tout état de cause, après production des pièces visées *aux articles 3 et 4 ou à l'article 3 si le bénéficiaire est un organisme de droit public.*

Elle pourra être modifiée par voie d'avenant.

Article 9 : INFORMATION – COMMUNICATION

Le bénéficiaire fera mention de la participation financière du Département et fera figurer son logo - type sur tous les documents d'information et de communication relatifs à l'opération.

Le bénéficiaire s'engage à :

- *Inviter le Président et l'ensemble des conseillers Départementaux aux manifestations (spectacle, inauguration, remise de récompense...).*

Envoyé en préfecture le 21/03/2019
Reçu en préfecture le 21/03/2019
Affiché le
ID : 976-229850003-20190321-CV120319A-CC

Article 10 : MODALITÉS DE RÉSILIATION

Le Département de Mayotte pourra, à tout moment et après envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception au bénéficiaire, résilier la présente convention s'il apparaît qu'une des clauses n'est pas respectée.

Le Département de Mayotte se réserve alors le droit de suspendre le paiement de la subvention ou d'exiger le remboursement de tout ou partie des sommes versées. Un titre de recettes pourra être émis en tant que de besoin.

Article 11 : LITIGES

En cas de difficultés sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

En cas de désaccord persistant, celui-ci sera porté devant le Tribunal Administratif.

Fait à Mamoudzou, en deux exemplaires originaux, le 12/03/2019

Le Président de l'Association
Comité de Karaté de Mayotte

P.O. Président
Secrétaire Général

M. AHMADA Mohamed Tostao

Le Président du Conseil Départemental

Pour le Président et par délégation
Le Directeur Général des Services

Mahafourou SAIDALI

AMPLIATION :

Bulletin officiel de Mayotte	1
Le Payeur Départemental	2
Intéressée	1

Envoyé en préfecture le 21/03/2019
Reçu en préfecture le 21/03/2019
Affiché le
ID : 976-229850003-20190321-CV120319B-CC

République Française
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL DEPARTEMENTAL
Direction Générale Adjointe chargée du Pôle Services à la Population
Direction de la Cohésion Sociale, de la Jeunesse et des Sports

DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONVENTION
Relative à l'attribution d'une subvention à « L'Association Ligue Mahoraise de Kick - Boxing »

Entre :

Le Département de Mayotte (B.P 101 MAMOUDZOU) représenté par le **Président du Conseil Départemental**

D'une part,

Et

L'Association **« Ligue Mahoraise de Kick-Boxing »**
domiciliée au CROS Mayotte, rue du Stade de Cavani 97600 Mamoudzou.
Représentée par son Président Monsieur M'HADJI COMBO Abdallah

D'autre part,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération N°2059/2015/CD du 2 avril 2015 relative à l'élection de Monsieur Soibahadine IBRAHIM RAMADANI en qualité de Président du Conseil Départemental de Mayotte ;

Vu la délibération N°2065/2015/CD du 16 avril 2015 relative aux délégations d'attributions du Conseil départemental données à sa Commission permanente ;

Vu la délibération N°028/2005/CG en date du 28 janvier 2005 relative aux critères d'attributions des subventions aux associations socio-éducatives et sportives ;

Vu la délibération N°2019-00020 du 04 février 2019 relative à l'attribution des aides du Conseil Départemental aux projets d'échanges sportifs régionaux, nationaux programmées au titre de l'année 2019 ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu l'arrêté N°16/DAJ/CD/2015 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Issoufi AHAMADA, 2ème Vice-Président du Conseil Départemental de Mayotte ;

Vu l'arrêté N°134/MCGVI/CD/2018 du 16 novembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Mahafourou SAIDALI, Directeur Général des Services ;

Vu l'arrêté N°135/MCGVI/CD/2018 du 16 novembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Maoulana ANDJILANI, agent-contractuel à durée indéterminé du Département, assurant la fonction de Directeur Général Adjoint, chargé du Pôle Services à la Population ;

Vu les propositions de la direction de la Cohésion Sociale, de la Jeunesse et des Sports, en date du 14 janvier 2019 ;

Envoyé en préfecture le 21/03/2019
Reçu en préfecture le 21/03/2019
Affiché le
ID : 976-229850003-20190321-CV120319B-CC

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

PREAMBULE :
Dans le cadre de sa politique en faveur de la promotion et du développement du Sport, le Département a convenu de soutenir un programme d'action mentionné dans la présente convention et dans les conditions énumérées dans le présent document.

Article 1 : L'OBJET DE LA CONVENTION

L'association **« Ligue Mahoraise de Kick - Boxing »** réalisera les actions conformes aux objectifs convenus d'un commun accord et à l'objet social de l'association, qui sont énumérées ci-dessous :

Intitulé de l'action	Montant proposé
Championnat de France low kick	6 000, 00€
Championnat de France K1 rules	4 500, 00€
Championnat de France kick light	14 000, 00€
Coupe de France K1 rules	4 500, 00€
Coupe de France Low Kick	6 500, 00€
Championnat de France Light contact	14 000, 00 €
Total	**49 500, 00 €**

Article 2 : PARTICIPATION DU DÉPARTEMENT

Le Département de Mayotte accorde au bénéficiaire une subvention forfaitaire de **49 500, 00 €** pour l'opération décrite à l'article 1, au titre de l'exercice 2019. Toutefois, dans le cas où toute ou une partie de l'opération ou du programme ne serait pas réalisée, la subvention fera l'objet d'un réajustement ou d'un remboursement conformément aux articles 6 et 11 de la présente convention.

Article 3 : MODALITÉ DE PAIEMENTS

Le Département de Mayotte versera la subvention de **49 500, 00 €** selon les modalités suivantes :
2 versements seront effectués.

- Un premier versement de 90% du montant total de la subvention soit **44 550, 00 €** dès la signature de la présente convention.

- Un 2ème versement de 10% qui représente le solde soit **4 950, 00 €** sera effectué sur présentation du rapport d'exécution complète de l'action financée et de l'intégralité des copies de factures acquittées du programme exécuté. Chaque copie de facture doit porter la mention « *j'atteste que la présente copie de facture est conforme à l'original* » avec la signature du président de l'association.

L'absence de présentation des documents demandés, dans les 6 mois qui suivent la fin du programme d'action indiqué à l'article 1 de la présente convention, entraînera l'obligation pour l'association de verser au Conseil Départemental le montant des versements effectués.

Le Département de Mayotte se libérera des sommes dues par virement administratif sur le compte bancaire ouvert au nom du bénéficiaire à la « **BRED**».

Code banque	Code guichet	N° compte	Clé RIB
10107	00490	00634046070	51

Envoyé en préfecture le 21/03/2019
Reçu en préfecture le 21/03/2019
Affiché le
ID : 976-229850003-20190321-CV120319B-CC

Article 4 : OBLIGATIONS DU BÉNÉFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à tenir une comptabilité conforme au plan comptable général.
Il doit produire un compte rendu financier, dans les six mois suivant la fin de l'exercice de l'opération, établi conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

L'organisme doit fournir au Département copie de son bilan certifié conforme par le Président ou par le commissaire aux comptes lorsqu'il est assujetti à cette obligation.
Ces pièces sont réservées au seul ordonnateur.
La subvention ne sera définitivement acquise par le bénéficiaire qu'après production de ces pièces.

Article 5 : CONTRÔLE DU DEPARTEMENT SUR L'UTILISATION DE LA SUBVENTION

Conformément à l'article L 1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales précisant que « toute association ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée », le Département de Mayotte se réserve le droit d'exercer un contrôle sur pièces et sur place.

Article 6 : NON EXECUTION

Si les sommes perçues ont été utilisées à des fins autres que celles faisant l'objet de la présente convention, le bénéficiaire sera tenu de reverser au Département de Mayotte sur simple injonction de celui-ci, le montant correspondant à celles-ci.

Article 7 : DURÉE DE VALIDITÉ DES CRÉDITS

La décision d'attribution des crédits pourra être annulée si *l'opération ou le programme* subventionné(e) n'a pas reçu de commencement d'exécution dans le délai d'un an à compter de la date de la délibération *du Conseil Départemental ou de la Commission Permanente*, soit le **04 février 2019**.

Les crédits engagés, mais non intégralement mandatés, pourront être annulés si *l'opération ou le programme* subventionné(e) n'est pas terminé(e) dans le délai de deux ans à compter de la date de la délibération *du Conseil Départemental ou de la Commission Permanente*, soit le **04 février 2021**.

Le montant de l'aide départementale sera alors réajusté au prorata des dépenses réalisées.

Des titres de recette seront émis en tant que de besoin.

Sur demande motivée, des prolongations de délai peuvent être accordées par décision du Président du Conseil Départemental, à titre exceptionnel, lorsque le retard est indépendant de la volonté du bénéficiaire.

Article 8 : DURÉE – MODIFICATIONS

La présente convention est conclue pour la période **2019/2020**.

Elle sera définitivement close dans un délai de 6 mois après achèvement du programme ou de l'opération et, en tout état de cause, après production des pièces visées *à l'article 4*.

Elle pourra être modifiée par voie d'avenant.

Article 9 : INFORMATION – COMMUNICATION

Le bénéficiaire fera mention de la participation financière du Département et fera figurer son logo-type sur tous les documents d'information et de communication relatifs à l'opération.

Le bénéficiaire s'engage à :

- *Inviter le Président et l'ensemble des conseillers Départementaux aux manifestations (spectacle, inauguration, remise de récompense…).*

Envoyé en préfecture le 21/03/2019
Reçu en préfecture le 21/03/2019
Affiché le
ID : 976-229850003-20190321-CV120319B-CC

Article 10 : MODALITÉS DE RÉSILIATION

Le Département de Mayotte pourra, à tout moment et après envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception au bénéficiaire, résilier la présente convention s'il apparaît qu'une des clauses n'est pas respectée.

Le Département de Mayotte se réserve alors le droit de suspendre le paiement de la subvention ou d'exiger le remboursement de tout ou partie des sommes versées. Un titre de recettes pourra être émis en tant que de besoin.

Article 11 : LITIGES

En cas de difficultés sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

En cas de désaccord persistant, celui-ci sera porté devant le Tribunal Administratif.

Fait à Mamoudzou, en deux exemplaires originaux, le 12/03/2019

Le Président de l'Association
Ligue Mahoraise de Kick - Boxing

Po SECRÉTAIRE GÉNÉRAL
ICHIRAC MAHAFIDHOU

M. M'HADJI COMBO Abdallah

Le Président du Conseil Départemental

Pour le Président et par délégation
Le Directeur Général des Services

Mahafourou SAIDALI

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE MAYOTTE

AMPLIATION :

Bulletin officiel de Mayotte	1
Le Payeur Départemental	2
Intéressée	1

Envoyé en préfecture le 21/03/2019
Reçu en préfecture le 21/03/2019
Affiché le
ID : 976-229850003-20190321-CV120319C-CC

République Française
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL DEPARTEMENTAL
Direction Générale Adjointe
chargée du Pôle Solidarités et Services
à la Population
Direction du Développement Sportif
et de la Jeunesse

DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONVENTION
Relative à l'attribution d'une subvention à « L'Association Volley Club de M'tsapéré »

Entre :
Le Département de Mayotte (B.P 101 MAMOUDZOU) représenté par le **Président du Conseil Départemental**

D'une part,

Et

L'Association « **Volley Club de M'tsapéré** »
Elisant domicile C/O MJC de Mtsapéré 97 600 Mamoudzou
Représentée par son Président Monsieur MADI MBARAKA Ahmed Meck Star

D'autre part,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération N°2059/2015/CD du 2 avril 2015 relative à l'élection de Monsieur Soibahadine IBRAHIM RAMADANI en qualité de Président du Conseil Départemental de Mayotte ;

Vu la délibération N°2065/2015/CD du 16 avril 2015 relative aux délégations d'attributions du Conseil départemental données à sa Commission permanente ;

Vu la délibération N°028/2005/CG en date du 28 janvier 2005 relative aux critères d'attributions des subventions aux associations socio-éducatives et sportives ;

Vu la délibération N°2019.00020 du 04 février 2019 relative à l'attribution des aides du Conseil Départemental aux projets d'échanges sportifs régionaux, nationaux programmés au titre de l'année 2019 ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu l'arrêté N°16/DAJ/CD/2015 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Issoufi AHAMADA, 2ème Vice-Président du Conseil Départemental de Mayotte ;

Vu l'arrêté N°134/MCGVI/CD/2018 du 16 novembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Mahafourou SAIDALI, Directeur Général des Services ;

Vu l'arrêté N°135/MCGVI/CD/2018 du 16 novembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Maoulana ANDJILANI, agent contractuel à durée indéterminé du Département, assurant la fonction de Directeur Général Adjoint, chargé du Pôle Services à la Population ;

Vu les propositions de la direction de la Cohésion Sociale, de la Jeunesse et des Sports, en date du 14 janvier 2019 ;

Envoyé en préfecture le 21/03/2019
Reçu en préfecture le 21/03/2019
Affiché le
ID : 976-229850003-20190321-CV120319C-CC

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

PREAMBULE :
Dans le cadre de sa politique en faveur de la promotion et du développement du Sport, le Département a convenu de soutenir un programme d'action mentionné dans la présente convention et dans les conditions énumérées dans le présent document.

Article 1 : L'OBJET DE LA CONVENTION

L'association **«Volleyball Club de Mtsapéré (VCM) »** réalisera les actions conformes aux objectifs convenus d'un commun accord et à l'objet social de l'association, qui sont énumérées ci-dessous :

Intitulé de l'action	Montant proposé
Coupe des Clubs Champions de l'Océan Indien (CCCOI) (H et F) programmée au mois de février 2019	17 500,00€ 17 500,00€

Article 2 : PARTICIPATION DU DEPARTEMENT

Le Département de Mayotte accorde au bénéficiaire une subvention forfaitaire de **35 000,00 €** pour l'opération décrite à l'article 1 et pour l'exercice 2019. Toutefois, dans le cas où toute ou une partie de l'opération ou du programme ne serait pas réalisée, la subvention fera l'objet d'un réajustement ou d'un remboursement conformément aux articles 6 et 11 de la présente convention.

Article 3 : MODALITE DE PAIEMENT

Le Département de Mayotte versera la subvention de **35 000, 00 €** selon les modalités suivantes :
2 versements seront effectués.

- Un premier versement de 90% du montant total de la subvention soit **31 500, 00 €** dès la signature de la présente convention.

- Un 2ème versement de 10% qui représente le solde soit **3 500, 00 €** sera effectué sur présentation du rapport d'exécution complète de l'action financée et de l'intégralité des copies de factures acquittées du programme exécuté. Chaque copie de facture doit porter la mention « *j'atteste que la présente copie de facture est conforme à l'original* » avec la signature du président de l'association.

L'absence de présentation des documents demandés, dans les 6 mois qui suivent la fin du programme d'action indiqué à l'article 2 de la présente convention, entraînera l'obligation pour l'association de verser au Conseil Départemental le montant des versements effectués.

Le Département de Mayotte se libérera des sommes dues par virement administratif sur le compte bancaire ouvert au nom du bénéficiaire à la « **BFC** ».

Code banque	Code guichet	N° compte	Clé RIB
18719	00091	00915092100	23

Article 4 : OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à tenir une comptabilité conforme au plan comptable général.
Il doit produire un compte rendu financier, dans les six mois suivant la fin de l'exercice de l'opération, établi conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

L'organisme doit fournir au Département copie de son bilan certifié conforme par le Président ou par le commissaire aux comptes lorsqu'il est assujetti à cette obligation.
Ces pièces sont réservées au seul ordonnateur.

La subvention ne sera définitivement acquise par le bénéficiaire qu'après production de ces pièces.

Envoyé en préfecture le 21/03/2019
Reçu en préfecture le 21/03/2019
Affiché le
ID : 976-229850003-20190321-CV120319C-CC

Article 5 : CONTRÔLE DU DEPARTEMENT SUR L'UTILISATION DE LA SUBVENTION

Conformément à l'article L 1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales précisant que « toute association ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée », le Département de Mayotte se réserve le droit d'exercer un contrôle sur pièces et sur place.

Article 6 : NON EXECUTION

Si les sommes perçues ont été utilisées à des fins autres que celles faisant l'objet de la présente convention, le bénéficiaire sera tenu de reverser au Département de Mayotte sur simple injonction de celui-ci, le montant correspondant à celles-ci.

Article 7 : DURÉE DE VALIDITÉ DES CRÉDITS

La décision d'attribution des crédits pourra être annulée si *l'opération ou le programme* subventionné(e) n'a pas reçu de commencement d'exécution dans le délai d'un an à compter de la date de la délibération *du Conseil Départemental ou de la Commission Permanente,* soit le **04 février 2020**.

Les crédits engagés, mais non intégralement mandatés, pourront être annulés si *l'opération ou le programme* subventionné(e) n'est pas terminé(e) dans le délai de deux ans à compter de la date de la délibération *du Conseil Départemental ou de la Commission Permanente,* soit le **04 février 2021**.

Le montant de l'aide départementale sera alors réajusté au prorata des dépenses réalisées.

Des titres de recette seront émis en tant que de besoin.

Sur demande motivée, des prolongations de délai peuvent être accordées par décision du Président du Conseil Départemental, à titre exceptionnel, lorsque le retard est indépendant de la volonté du bénéficiaire.

Article 8 : INFORMATION – COMMUNICATION

Le bénéficiaire fera mention de la participation financière du Département et fera figurer son logo-type sur tous les documents d'information et de communication relatifs à l'opération.

Le bénéficiaire s'engage à :

- *Inviter le Président et l'ensemble des conseillers Départementaux aux manifestations (spectacle, inauguration, remise de récompense...).*

Article 9 : MODALITÉS DE RÉSILIATION

Le Département de Mayotte pourra, à tout moment et après envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception au bénéficiaire, résilier la présente convention s'il apparaît qu'une des clauses n'est pas respectée.

Le Département de Mayotte se réserve alors le droit de suspendre le paiement de la subvention ou d'exiger le remboursement de tout ou partie des sommes versées. Un titre de recettes pourra être émis en tant que de besoin.

Envoyé en préfecture le 21/03/2019
Reçu en préfecture le 21/03/2019
Affiché le
ID : 976-229850003-20190321-CV120319C-CC

Article 10 : LITIGES

En cas de difficultés sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

En cas de désaccord persistant, celui-ci sera porté devant le Tribunal Administratif.

Fait à Mamoudzou, en deux exemplaires originaux, le 12/03/2019

Le Président de l'Association
Volley Club de Mtsapéré (VCM)

MADI MBARAKA Ahmed Meck Star

Le Président du Conseil Départemental

Par le Président et par délégation
Le Directeur Général des Services

Mahafourou SAIDALI

AMPLIATION :

Bulletin officiel de Mayotte	1
Le Payeur Départemental	2
Intéressée	1

Envoyé en préfecture le 21/03/2019
Reçu en préfecture le 21/03/2019
Affiché le
ID : 976-229850003-20190321-CV120319D-CC

République Française
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL DEPARTEMENTAL
Direction Générale Adjointe
chargée du Pôle Solidarités et Services
à la Population
Direction du Développement Sportif
et de la Jeunesse

DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONVENTION
Relative à l'attribution d'une subvention à « L'Association Desperados RC et RC secteur Sud »

Entre :
Le Département de Mayotte (B.P 101 MAMOUDZOU) représenté par le **Président du Conseil Départemental**

D'une part,

Et

L'Association « **Desperados RC et RC secteur Sud** »
24, route de la plage chez Said Mohamed
97 620 BOUENI MAYOTTE
Représentée par son Président Monsieur Said MOHAMED

D'autre part,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération N°2059/2015/CD du 2 avril 2015 relative à l'élection de Monsieur Soibahadine IBRAHIM RAMADANI en qualité de Président du Conseil Départemental de Mayotte ;

Vu la délibération N°2065/2015/CD du 16 avril 2015 relative aux délégations d'attributions du Conseil départemental données à sa Commission permanente ;

Vu la délibération N°028/2005/CG en date du 28 janvier 2005 relative aux critères d'attributions des subventions aux associations socio-éducatives et sportives ;

Vu la délibération N°2019.00020 du 04 février 2019 relative à l'attribution des aides du Conseil Départemental aux projets d'échanges sportifs régionaux, nationaux programmés au titre de l'année 2019 ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu l'arrêté N°16/DAJ/CD/2015 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Issoufi AHAMADA, 2ème Vice-Président du Conseil Départemental de Mayotte ;

Vu l'arrêté N°134/MCGVI/CD/2018 du 16 novembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Mahafourou SAIDALI, Directeur Général des Services ;

Vu l'arrêté N°135/MCGVI/CD/2018 du 16 novembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Maoulana ANDJILANI, agent contractuel à durée indéterminé du Département, assurant la fonction de Directeur Général Adjoint, chargé du Pôle Services à la Population ;

Vu les propositions de la direction de la Cohésion Sociale, de la Jeunesse et des Sports, en date du 14 janvier 2019 ;

Envoyé en préfecture le 21/03/2019
Reçu en préfecture le 21/03/2019
Affiché le
ID : 976-229850003-20190321-CV120319D-CC

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

PREAMBULE :
Dans le cadre de sa politique en faveur de la promotion et du développement du Sport, le Département a convenu de soutenir un programme d'action mentionné dans la présente convention et dans les conditions énumérées dans le présent document.

Article 1 : L'OBJET DE LA CONVENTION

L'association **« Desperados RC et RC secteur Sud »** réalisera les actions conformes aux objectifs convenus d'un commun accord et à l'objet social de l'association, qui sont énumérées ci-dessous :

Intitulé de l'action	Montant proposé
Participation à la Coupe des Clubs Champion Océan Indien (CCCOI) – Top 6	30 000, 00€

Article 2 : PARTICIPATION DU DEPARTEMENT

Le Département de Mayotte accorde au bénéficiaire une subvention forfaitaire de **30 000,00 €** pour l'opération décrite à l'article 1 pour l'exercice 2019. Toutefois, dans le cas où toute ou une partie de l'opération ou du programme ne serait pas réalisée, la subvention fera l'objet d'un réajustement ou d'un remboursement conformément aux articles 6 et 10 de la présente convention.

Article 3 : MODALITE DE PAIEMENTS

Le Département de Mayotte versera la subvention de **30 000, 00 €** selon les modalités suivantes :
2 versements seront effectués.

- Un premier versement de 90% du montant total de la subvention soit **27 000, 00 €** dès la signature de la présente convention.

- Un 2ème versement de 10% qui représente le solde soit **3 000, 00 €** sera effectué sur présentation du rapport d'exécution complète de l'action financée et de l'intégralité des copies de factures acquittées du programme exécuté. Chaque copie de facture doit porter la mention « *j'atteste que la présente copie de facture est conforme à l'original* » avec la signature du président de l'association.

L'absence de présentation des documents demandés, dans les 6 mois qui suivent la fin du programme d'action indiqué à l'article 2 de la présente convention, entraînera l'obligation pour l'association de verser au Conseil Départemental le montant des versements effectués.

Le Département de Mayotte se libérera des sommes dues par virement administratif sur le compte bancaire ouvert au nom du bénéficiaire à la « **BFC** ».

Code banque	Code guichet	N° compte	Clé RIB
18719	**00091**	00915075300	80

Article 4 : OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à tenir une comptabilité conforme au plan comptable général.
Il doit produire un compte rendu financier, dans les 6 mois suivant la fin de l'exercice de l'opération, établi conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

L'organisme doit fournir au Département copie de son bilan certifié conforme par le Président ou par le commissaire aux comptes lorsqu'il est assujetti à cette obligation.
Ces pièces sont réservées au seul ordonnateur.

Envoyé en préfecture le 21/03/2019
Reçu en préfecture le 21/03/2019
Affiché le
ID : 976-229850003-20190321-CV120319D-CC

La subvention ne sera définitivement acquise par le bénéficiaire qu'après p[illegible] de ces pièces.

Article 5 : CONTRÔLE DU DEPARTEMENT SUR L'UTILISATION DE LA SUBVENTION

Conformément à l'article L 1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales précisant que « toute association ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée », le Département de Mayotte se réserve le droit d'exercer un contrôle sur pièces et sur place.

Article 6 : NON EXECUTION

Si les sommes perçues ont été utilisées à des fins autres que celles faisant l'objet de la présente convention, le bénéficiaire sera tenu de reverser au Département de Mayotte sur simple injonction de celui-ci, le montant correspondant à celles-ci.

Article 7 : DURÉE DE VALIDITÉ DES CRÉDITS

La décision d'attribution des crédits pourra être annulée si *l'opération ou le programme* subventionné(e) n'a pas reçu de commencement d'exécution dans le délai d'un an à compter de la date de la délibération *du Conseil Départemental ou de la Commission Permanente,* soit le **04 février 2020**.

Les crédits engagés, mais non intégralement mandatés, pourront être annulés si *l'opération ou le programme* subventionné(e) n'est pas terminé(e) dans le délai de deux ans à compter de la date de la délibération *du Conseil Départemental ou de la Commission Permanente,* soit le **04 février 2021**.

Le montant de l'aide départementale sera alors réajusté au prorata des dépenses réalisées.

Des titres de recette seront émis en tant que de besoin..

Sur demande motivée, des prolongations de délai peuvent être accordées par décision du Président du Conseil Départemental, à titre exceptionnel, lorsque le retard est indépendant de la volonté du bénéficiaire.

Article 8 : INFORMATION – COMMUNICATION

Le bénéficiaire fera mention de la participation financière du Département et fera figurer son logo - type sur tous les documents d'information et de communication relatifs à l'opération.

Le bénéficiaire s'engage à :

- *Inviter le Président et l'ensemble des conseillers Départementaux aux manifestations (spectacle, inauguration, remise de récompense…).*

Article 9 : MODALITÉS DE RÉSILIATION

Le Département de Mayotte pourra, à tout moment et après envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception au bénéficiaire, résilier la présente convention s'il apparaît qu'une des clauses n'est pas respectée.

Le Département de Mayotte se réserve alors le droit de suspendre le paiement de la subvention ou d'exiger le remboursement de tout ou partie des sommes versées. Un titre de recettes pourra être émis en tant que de besoin.

Envoyé en préfecture le 21/03/2019
Reçu en préfecture le 21/03/2019
Affiché le
ID : 976-229850003-20190321-CV120319D-CC

Article 10 : LITIGES

En cas de difficultés sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

En cas de désaccord persistant, celui-ci sera porté devant le Tribunal Administratif.

Fait à Mamoudzou, en deux exemplaires originaux, le 12/03/2019

Le Président de l'Association
Desperados RC et RC secteur Sud

Said MOHAMED

Le Président du Conseil Départemental
Pour le Président et par délégation
Le Directeur Général des Services

Mahafourou SAIDALI

AMPLIATION :
Bulletin officiel de Mayotte 1
Le Payeur Départemental 2
Intéressée 1

Envoyé en préfecture le 21/03/2019
Reçu en préfecture le 21/03/2019
Affiché le
ID : 976-229850003-20190321-CV120319E-CC

République Française
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL DEPARTEMENTAL
Direction Générale Adjointe
chargée du Pôle Services à la Population
Direction de la Cohésion Sociale, de la Jeunesse et des Sports

DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONVENTION
Relative à l'attribution d'une subvention à « L'Association Comité Départemental de Pétanque »

Entre :

Le Département de Mayotte (B.P 101 MAMOUDZOU) représenté par le **Président du Conseil Départemental**

D'une part,

Et

L'Association **« Comité Départemental de Pétanque de Mayotte »**
Elisant domicile à BP 1272 Cavani 97 600 Mamoudzou
Représentée par son Président Monsieur MADI FAHAR

D'autre part,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération N°2059/2015/CD du 2 avril 2015 relative à l'élection de Monsieur Soibahadine IBRAHIM RAMADANI en qualité de Président du Conseil Départemental de Mayotte ;

Vu la délibération N°2065/2015/CD du 16 avril 2015 relative aux délégations d'attributions du Conseil départemental données à sa Commission permanente ;

Vu la délibération N°028/2005/CG en date du 28 janvier 2005 relative aux critères d'attributions des subventions aux associations socio-éducatives et sportives ;

Vu la délibération N°2019-00283 du 04 février 2019 relative à l'attribution de subventions aux Ligues, et Comités ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu l'arrêté N°16/DAJ/CD/2015 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Issoufi AHAMADA, 2ème Vice-Président du Conseil Départemental de Mayotte ;

Vu l'arrêté N°134/MCGVI/CD/2018 du 16 novembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Mahafourou SAIDALI, Directeur Général des Services ;

Vu l'arrêté N°135/MCGVI/CD/2018 du 16 novembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Maoulana ANDJILANI, agent contractuel à durée indéterminé du Département, assurant la fonction de Directeur Général Adjoint, chargé du Pôle Services à la Population ;

Vu les propositions de la direction de la Cohésion Sociale, de la Jeunesse et des Sports, en date du 14 janvier 2019 ;

Envoyé en préfecture le 21/03/2019
Reçu en préfecture le 21/03/2019
Affiché le
ID : 976-229850003-20190321-CV120319E-CC

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

PREAMBULE :
Dans le cadre de sa politique en faveur de la promotion et du développement du Sport, le Département a convenu de soutenir un programme d'action mentionné dans la présente convention et dans les conditions énumérées dans le présent document.

Article 1 : L'OBJET DE LA CONVENTION

L'association **« Comité Départemental de Pétanque de Mayotte »** réalisera les actions conformes aux objectifs convenus d'un commun accord et à l'objet social de l'association, qui sont énumérées ci-dessous :

Intitulé de l'action	Montant proposé
Championnat de France doublette senior homme	7 000, 00€
Championnat de France doublette senior femme	7 000,00€
Championnat de France triplette jeunes	10 000,00€
Championnat de France triplette senior	10 000,00€
Echange Tournoi régional à Madagascar	9 000,00€
Total	**43 000, 00 €**

Article 2 : PARTICIPATION DU DÉPARTEMENT

Le Département de Mayotte accorde au bénéficiaire une subvention forfaitaire de **43 000 €** pour l'opération décrite à l'article 1, au titre de l'exercice 2019. Toutefois, dans le cas où toute ou une partie de l'opération ou du programme ne serait pas réalisée, la subvention fera l'objet d'un réajustement ou d'un remboursement conformément aux articles 6 et 11 de la présente convention.

Article 3 : MODALITÉ DE PAIEMENTS

Le Département de Mayotte versera la subvention de **43 000, 00 €** selon les modalités suivantes :
2 versements seront effectués.

- **Un premier versement** de 90% du montant total de la subvention soit **38 700, 00 €** dès la signature de la présente convention.

- **Un 2ème versement** de 10% qui représente le solde soit **4 300, 00 €** sera effectué sur présentation du rapport d'exécution complète de l'action financée et de l'intégralité des copies de factures acquittées du programme exécuté. Chaque copie de facture doit porter la mention « *j'atteste que la présente copie de facture est conforme à l'original* » avec la signature du président de l'association.

L'absence de présentation des documents demandés, dans les 6 mois qui suivent la fin du programme d'action indiqué à l'article 1 de la présente convention, entraînera l'obligation pour l'association de verser au Conseil Départemental le montant des versements effectués.

Le Département de Mayotte se libérera des sommes dues par virement administratif sur le compte bancaire ouvert au nom du bénéficiaire à la « **BFC** ».

Code banque	Code guichet	N° compte	Clé RIB
18719	00091	00915050400	90

Article 4 : OBLIGATIONS DU BÉNÉFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à tenir une comptabilité conforme au plan comptable général.
Il doit produire un compte rendu financier, dans les six mois suivant la fin de l'exercice de l'opération, établi conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article

Envoyé en préfecture le 21/03/2019
Reçu en préfecture le 21/03/2019
Affiché le
ID : 976-229850003-20190321-CV120319E-CC

L'organisme doit fournir au Département copie de son bilan certifié conforme par le Président ou [illegible] commissaire aux comptes lorsqu'il est assujetti à cette obligation.
Ces pièces sont réservées au seul ordonnateur.
La subvention ne sera définitivement acquise par le bénéficiaire qu'après production de ces pièces.

Article 5 : CONTRÔLE DU DEPARTEMENT SUR L'UTILISATION DE LA SUBVENTION

Conformément à l'article L 1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales précisant que « toute association ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée », le Département de Mayotte se réserve le droit d'exercer un contrôle sur pièces et sur place.

Article 6 : NON EXECUTION

Si les sommes perçues ont été utilisées à des fins autres que celles faisant l'objet de la présente convention, le bénéficiaire sera tenu de reverser au Département de Mayotte sur simple injonction de celui-ci, le montant correspondant à celles-ci.

Article 7 : DURÉE DE VALIDITÉ DES CRÉDITS

La décision d'attribution des crédits pourra être annulée si *l'opération ou le programme* subventionné(e) n'a pas reçu de commencement d'exécution dans le délai d'un an à compter de la date de la délibération *du Conseil Départemental ou de la Commission Permanente*, soit le **04 février 2019**.

Les crédits engagés, mais non intégralement mandatés, pourront être annulés si *l'opération ou le programme* subventionné(e) n'est pas terminé(e) dans le délai de deux ans à compter de la date de la délibération *du Conseil Départemental ou de la Commission Permanente*, soit le **04 février 2021**.

Le montant de l'aide départementale sera alors réajusté au prorata des dépenses réalisées.

Des titres de recette seront émis en tant que de besoin.

Sur demande motivée, des prolongations de délai peuvent être accordées par décision du Président du Conseil Départemental, à titre exceptionnel, lorsque le retard est indépendant de la volonté du bénéficiaire.

Article 8 : DURÉE – MODIFICATIONS

La présente convention est conclue pour la période **2019/2020**.

Elle sera définitivement close dans un délai de 6 mois après achèvement du programme ou de l'opération et, en tout état de cause, après production des pièces visées *aux articles 3 et 4 ou à l'article 3 si le bénéficiaire est un organisme de droit public.*

Elle pourra être modifiée par voie d'avenant.

Article 9 : INFORMATION – COMMUNICATION

Le bénéficiaire fera mention de la participation financière du Département et fera figurer son logo-type sur tous les documents d'information et de communication relatifs à l'opération.

Le bénéficiaire s'engage à :

- *Inviter le Président et l'ensemble des conseillers Départementaux aux manifestations (spectacle, inauguration, remise de récompense…).*

Article 10 : MODALITÉS DE RÉSILIATION

Le Département de Mayotte pourra, à tout moment et après envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception au bénéficiaire, résilier la présente convention s'il apparaît qu'une des clauses n'est pas respectée.

Le Département de Mayotte se réserve alors le droit de suspendre le paiement de la subvention ou d'exiger le remboursement de tout ou partie des sommes versées. Un titre de recettes pourra être émis en tant que de besoin.

Envoyé en préfecture le 21/03/2019
Reçu en préfecture le 21/03/2019
Affiché le
ID : 976-229850003-20190321-CV120319E-CC

Article 11 : LITIGES

En cas de difficultés sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

En cas de désaccord persistant, celui-ci sera porté devant le Tribunal Administratif.

Fait à Mamoudzou, en deux exemplaires originaux, le 12/03/2019

Le Président de l'Association
Comité Départemental de Pétanque de Mayotte

MADI FAHAR

Le Président du Conseil Départemental
Par le Président et par délégation
Le Directeur Général des Services

Mahafourou SAIDALI

AMPLIATION :

Bulletin officiel de Mayotte	1
Le Payeur Départemental	2
Intéressée	1

COMITE DEPARTEMENTAL DE PETANQUE MAYOTTE

Envoyé en préfecture le 21/03/2019
Reçu en préfecture le 21/03/2019
Affiché le
ID : 976-229850003-20190321-CV120319G-CC

République Française
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL DEPARTEMENTAL
Direction Générale Adjointe
chargée du Pôle Services à la Population
Direction de la Cohésion Sociale, de la Jeunesse et des Sports

DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONVENTION
Relative à l'attribution d'une subvention à « L'Association Comité Territorial de Rugby de Mayotte »

Entre :

Le Département de Mayotte (B.P 101 MAMOUDZOU) représenté par le **Président du Conseil Départemental**

D'une part,

Et

L'Association « **Comité Territorial de Rugby de Mayotte** »
Elisant domicile au 55 Espace Canopia BP 774 Kaweni 97 600 Mamoudzou
Représentée par son Président Monsieur RIERE Sébastien

D'autre part,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération N°2059/2015/CD du 2 avril 2015 relative à l'élection de Monsieur Soibahadine IBRAHIM RAMADANI en qualité de Président du Conseil Départemental de Mayotte ;

Vu la délibération N°2065/2015/CD du 16 avril 2015 relative aux délégations d'attributions du Conseil départemental données à sa Commission permanente ;

Vu la délibération N°028/2005/CG en date du 28 janvier 2005 relative aux critères d'attributions des subventions aux associations socio-éducatives et sportives ;

Vu la délibération N°2019-00020 du 04 février 2019 relative à l'attribution des aides du Conseil Départemental aux projets d'échanges sportifs régionaux, nationaux programmées au titre de l'année 2019 ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu l'arrêté N°16/DAJ/CD/2015 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Issoufi AHAMADA, 2ème Vice-Président du Conseil Départemental de Mayotte ;

Vu l'arrêté N°134/MCGVI/CD/2018 du 16 novembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Mahafourou SAIDALI, Directeur Général des Services ;

Vu l'arrêté N°135/MCGVI/CD/2018 du 16 novembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Maoulana ANDJILANI, agent contractuel à durée indéterminé du Département, assurant la fonction de Directeur Général Adjoint, chargé du Pôle Services à la Population ;

Vu les propositions de la direction de la Cohésion Sociale, de la Jeunesse et des Sports, en date du 14 janvier 2019 ;

Envoyé en préfecture le 21/03/2019
Reçu en préfecture le 21/03/2019
Affiché le
ID : 976-229850003-20190321-CV120319G-CC

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

PREAMBULE :
Dans le cadre de sa politique en faveur de la promotion et du développement du Sport, le Département a convenu de soutenir un programme d'action mentionné dans la présente convention et dans les conditions énumérées dans le présent document.

Article 1 : L'OBJET DE LA CONVENTION

L'association **« Comité Territorial de Rugby de Mayotte »** réalisera les actions conformes aux objectifs convenus d'un commun accord et à l'objet social de l'association, qui sont énumérées ci-dessous :

Intitulés des actions	Montants proposés
Participation tournoi AROI U16, U18 (H/F)	10 000, 00 €
Tournois rugby à 7 féminin / International	12 500, 00 €
Tournois détection moins de 14 ans académie-outre-mer (zone océan indien)	5 500, 00 €

Article 2 : PARTICIPATION DU DÉPARTEMENT

Le Département de Mayotte accorde au bénéficiaire une subvention forfaitaire de **28 000, 00 €** pour l'opération décrite à l'article 1, au titre de l'exercice 2019. Toutefois, dans le cas où toute ou une partie de l'opération ou du programme ne serait pas réalisée, la subvention fera l'objet d'un réajustement ou d'un remboursement conformément aux articles 6 et 11 de la présente convention.

Article 3 : MODALITÉ DE PAIEMENTS

Le Département de Mayotte versera la subvention de **28 000, 00 €** selon les modalités suivantes :
2 versements seront effectués.

- **Un premier versement** de 90% du montant total de la subvention soit 25 200, 00 € dès la signature de la présente convention.

- **Un 2ème versement** de 10% qui représente le solde soit **2 800, 00 €** sera effectué sur présentation du rapport d'exécution complète de l'action financée et de l'intégralité des copies de factures acquittées du programme exécuté. Chaque copie de facture doit porter la mention « *j'atteste que la présente copie de facture est conforme à l'original* » avec la signature du président de l'association.

L'absence de présentation des documents demandés, dans les 6 mois qui suivent la fin du programme d'action indiqué à l'article 1 de la présente convention, entraînera l'obligation pour l'association de verser au Conseil Départemental le montant des versements effectués.

Le Département de Mayotte se libérera des sommes dues par virement administratif sur le compte bancaire ouvert au nom du bénéficiaire à la « **BFC** ».

Code banque	Code guichet	N° compte	Clé RIB
18719	00091	00915067200	33

Article 4 : OBLIGATIONS DU BÉNÉFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à tenir une comptabilité conforme au plan comptable général.
Il doit produire un compte rendu financier, dans les six mois suivant la fin de l'exercice de l'opération, établi conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Envoyé en préfecture le 21/03/2019
Reçu en préfecture le 21/03/2019
Affiché le
ID : 976-229850003-20190321-CV120319G-CC

L'organisme doit fournir au Département copie de son bilan certifié conforme par le commissaire aux comptes lorsqu'il est assujetti à cette obligation.
Ces pièces sont réservées au seul ordonnateur.
La subvention ne sera définitivement acquise par le bénéficiaire qu'après production de ces pièces.

Article 5 : CONTRÔLE DU DEPARTEMENT SUR L'UTILISATION DE LA SUBVENTION

Conformément à l'article L 1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales précisant que « toute association ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée », le Département de Mayotte se réserve le droit d'exercer un contrôle sur pièces et sur place.

Article 6 : NON EXECUTION

Si les sommes perçues ont été utilisées à des fins autres que celles faisant l'objet de la présente convention, le bénéficiaire sera tenu de reverser au Département de Mayotte sur simple injonction de celui-ci, le montant correspondant à celles-ci.

Article 7 : DURÉE DE VALIDITÉ DES CRÉDITS

La décision d'attribution des crédits pourra être annulée si *l'opération ou le programme* subventionné(e) n'a pas reçu de commencement d'exécution dans le délai d'un an à compter de la date de la délibération *du Conseil Départemental ou de la Commission Permanente*, soit le **04 février 2019**.

Les crédits engagés, mais non intégralement mandatés, pourront être annulés si *l'opération ou le programme* subventionné(e) n'est pas terminé(e) dans le délai de deux ans à compter de la date de la délibération *du Conseil Départemental ou de la Commission Permanente*, soit le **04 février 2021**.

Le montant de l'aide départementale sera alors réajusté au prorata des dépenses réalisées.

Des titres de recette seront émis en tant que de besoin.

Sur demande motivée, des prolongations de délai peuvent être accordées par décision du Président du Conseil Départemental, à titre exceptionnel, lorsque le retard est indépendant de la volonté du bénéficiaire.

Article 8 : DURÉE – MODIFICATIONS

La présente convention est conclue pour la période **2019/2020**.

Elle sera définitivement close dans un délai de 6 mois après achèvement du programme ou de l'opération et, en tout état de cause, après production des pièces visées *aux articles 3 et 4*.

Elle pourra être modifiée par voie d'avenant.

Article 9 : INFORMATION – COMMUNICATION

Le bénéficiaire fera mention de la participation financière du Département et fera figurer son logo - type sur tous les documents d'information et de communication relatifs à l'opération.

Le bénéficiaire s'engage à :

- *Inviter le Président et l'ensemble des conseillers Départementaux aux manifestations (spectacle, inauguration, remise de récompense...).*

Envoyé en préfecture le 21/03/2019
Reçu en préfecture le 21/03/2019
Affiché le
ID : 976-229850003-20190321-CV120319G-CC

Article 10 : MODALITÉS DE RÉSILIATION

Le Département de Mayotte pourra, à tout moment et après envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception au bénéficiaire, résilier la présente convention s'il apparaît qu'une des clauses n'est pas respectée.

Le Département de Mayotte se réserve alors le droit de suspendre le paiement de la subvention ou d'exiger le remboursement de tout ou partie des sommes versées. Un titre de recettes pourra être émis en tant que de besoin.

Article 11 : LITIGES

En cas de difficultés sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

En cas de désaccord persistant, celui-ci sera porté devant le Tribunal Administratif.

Fait à Mamoudzou, en deux exemplaires originaux, le 12/03/2019

Le Président de l'Association
Comité Territorial de Rugby de Mayotte

M. RIERE Sébastien

Le Président du Conseil Départemental

Pour le Président et par délégation
Le Directeur Général des Services

AMPLIATION :

Bulletin officiel de Mayotte	1
Le Payeur Départemental	2
Intéressée	1

Envoyé en préfecture le 21/03/2019
Reçu en préfecture le 21/03/2019
Affiché le
ID : 976-229850003-20190321-CV120319H-CC

République Française
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL DEPARTEMENTAL
Direction Générale Adjointe
chargée du Pôle Services à la Population
Direction de la Cohésion Sociale, de la Jeunesse et des Sports

DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONVENTION
Relative à l'attribution d'une subvention à « L'Association Comité Départemental de Tennis de Mayotte »

Entre :

Le Département de Mayotte (B.P 101 MAMOUDZOU) représenté par le **Président du Conseil Départemental**

D'une part,

Et

L'Association « **Comité Départemental de Tennis de Mayotte** »
Elisant domicile à la Maison des associations Cavani 97 600 Mamoudzou
Représentée par son Président Monsieur Hamidani MAGOMA

D'autre part,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération N°2059/2015/CD du 2 avril 2015 relative à l'élection de Monsieur Soibahadine IBRAHIM RAMADANI en qualité de Président du Conseil Départemental de Mayotte ;

Vu la délibération N°2065/2015/CD du 16 avril 2015 relative aux délégations d'attributions du Conseil départemental données à sa Commission permanente ;

Vu la délibération N°028/2005/CG en date du 28 janvier 2005 relative aux critères d'attributions des subventions aux associations socio-éducatives et sportives ;

Vu la délibération N°2019-00020 du 04 février 2019 relative à l'attribution des aides du Conseil Départemental aux projets d'échanges sportifs régionaux, nationaux programmées au titre de l'année 2019 ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu l'arrêté N°16/DAJ/CD/2015 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Issoufi AHAMADA, 2ème Vice-Président du Conseil Départemental de Mayotte ;

Vu l'arrêté N°134/MCGVI/CD/2018 du 16 novembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Mahafourou SAIDALI, Directeur Général des Services ;

Vu l'arrêté N°135/MCGVI/CD/2018 du 16 novembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Maoulana ANDJILANI, agent contractuel à durée indéterminé du Département, assurant la fonction de Directeur Général Adjoint, chargé du Pôle Services à la Population ;

Vu les propositions de la direction de la Cohésion Sociale, de la Jeunesse et des Sports, en date du 14 janvier 2019 ;

Envoyé en préfecture le 21/03/2019
Reçu en préfecture le 21/03/2019
Affiché le
ID : 976-229850003-20190321-CV120319H-CC

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

PREAMBULE :
Dans le cadre de sa politique en faveur de la promotion et du développement du Sport, le Département a convenu de soutenir un programme d'action mentionné dans la présente convention et dans les conditions énumérées dans le présent document.

Article 1 : L'OBJET DE LA CONVENTION

L'association **« Comité Départemental de Tennis de Mayotte »** réalisera les actions conformes aux objectifs convenus d'un commun accord et à l'objet social de l'association, qui sont énumérées ci-dessous :

Intitulés des actions	Montants proposés
Compétition à Maurice	9 000, 00 €
Championnat de la Réunion	10 000, 00 €
Compétition à Madagascar	5 500, 00 €
Compétition en Métropole	15 400, 00 €
Total	39 900, 00 €

Article 2 : PARTICIPATION DU DÉPARTEMENT

Le Département de Mayotte accorde au bénéficiaire une subvention forfaitaire de **39 900, 00 €** pour l'opération décrite à l'article 1, au titre de l'exercice 2019. Toutefois, dans le cas où toute ou une partie de l'opération ou du programme ne serait pas réalisée, la subvention fera l'objet d'un réajustement ou d'un remboursement conformément aux articles 6 et 11 de la présente convention.

Article 3 : MODALITÉ DE PAIEMENTS

Le Département de Mayotte versera la subvention de **39 900, 00 €** selon les modalités suivantes :
2 versements seront effectués.

- Un premier versement de 90% du montant total de la subvention soit **35 910, 00 €** dès la signature de la présente convention.

- Un 2ème versement de 10% qui représente le solde soit **3 990, 00 €** sera effectué sur présentation du rapport d'exécution complète de l'action financée et de l'intégralité des copies de factures acquittées du programme exécuté. Chaque copie de facture doit porter la mention « *j'atteste que la présente copie de facture est conforme à l'original* » avec la signature du président de l'association.

L'absence de présentation des documents demandés, dans les 6 mois qui suivent la fin du programme d'action indiqué à l'article 1 de la présente convention, entraînera l'obligation pour l'association de verser au Conseil Départemental le montant des versements effectués.

Le Département de Mayotte se libérera des sommes dues par virement administratif sur le compte bancaire ouvert au nom du bénéficiaire à la « **BANQUE DE LA REUNION** ».

Code banque	Code guichet	N° compte	Clé RIB
12169	00046	50478189010	11

Envoyé en préfecture le 21/03/2019
Reçu en préfecture le 21/03/2019
Affiché le
ID : 976-229850003-20190321-CV120319H-CC

Article 4 : OBLIGATIONS DU BÉNÉFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à tenir une comptabilité conforme au plan comptable général.
Il doit produire un compte rendu financier, dans les six mois suivant la fin de l'exercice de l'opération, établi conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

L'organisme doit fournir au Département copie de son bilan certifié conforme par le Président ou par le commissaire aux comptes lorsqu'il est assujetti à cette obligation.
Ces pièces sont réservées au seul ordonnateur.
La subvention ne sera définitivement acquise par le bénéficiaire qu'après production de ces pièces.

Article 5 : CONTRÔLE DU DEPARTEMENT SUR L'UTILISATION DE LA SUBVENTION

Conformément à l'article L 1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales précisant que « toute association ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée », le Département de Mayotte se réserve le droit d'exercer un contrôle sur pièces et sur place.

Article 6 : NON EXECUTION

Si les sommes perçues ont été utilisées à des fins autres que celles faisant l'objet de la présente convention, le bénéficiaire sera tenu de reverser au Département de Mayotte sur simple injonction de celui-ci, le montant correspondant à celles-ci.

Article 7 : DURÉE DE VALIDITÉ DES CRÉDITS

La décision d'attribution des crédits pourra être annulée si *l'opération ou le programme* subventionné(e) n'a pas reçu de commencement d'exécution dans le délai d'un an à compter de la date de la délibération *du Conseil Départemental ou de la Commission Permanente,* soit le **04 février 2019**.

Les crédits engagés, mais non intégralement mandatés, pourront être annulés si *l'opération ou le programme* subventionné(e) n'est pas terminé(e) dans le délai de deux ans à compter de la date de la délibération *du Conseil Départemental ou de la Commission Permanente,* soit le **04 février 2021**.

Le montant de l'aide départementale sera alors réajusté au prorata des dépenses réalisées.

Des titres de recette seront émis en tant que de besoin.

Sur demande motivée, des prolongations de délai peuvent être accordées par décision du Président du Conseil Départemental, à titre exceptionnel, lorsque le retard est indépendant de la volonté du bénéficiaire.

Article 8 : DURÉE – MODIFICATIONS

La présente convention est conclue pour la période **2019/2020**.

Elle sera définitivement close dans un délai de 6 mois après achèvement du programme ou de l'opération et, en tout état de cause, après production des pièces visées *aux articles 3 et 4.*

Elle pourra être modifiée par voie d'avenant.

Article 9 : INFORMATION – COMMUNICATION

Le bénéficiaire fera mention de la participation financière du Département et fera figurer son logo - type sur tous les documents d'information et de communication relatifs à l'opération.

Le bénéficiaire s'engage à :

- *Inviter le Président et l'ensemble des conseillers Départementaux aux manifestations (spectacle, inauguration, remise de récompense...).*

Envoyé en préfecture le 21/03/2019
Reçu en préfecture le 21/03/2019
Affiché le
ID : 976-229850003-20190321-CV120319H-CC

Article 10 : MODALITÉS DE RÉSILIATION

Le Département de Mayotte pourra, à tout moment et après envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception au bénéficiaire, résilier la présente convention s'il apparaît qu'une des clauses n'est pas respectée.

Le Département de Mayotte se réserve alors le droit de suspendre le paiement de la subvention ou d'exiger le remboursement de tout ou partie des sommes versées. Un titre de recettes pourra être émis en tant que de besoin.

Article 11 : LITIGES

En cas de difficultés sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

En cas de désaccord persistant, celui-ci sera porté devant le Tribunal Administratif.

Fait à Mamoudzou, en deux exemplaires originaux, le 12/03/2019

Le Président de l'Association
Comité Départemental de Tennis de Mayotte

COMITE DEPARTEMENTAL DE TENNIS DE MAYOTTE

M. Hamidani MAGOMA

Le Président du Conseil Départemental

Pour le Président et par délégation
Le Directeur Général des Services

Mahafourou SAIDALI

AMPLIATION :

Bulletin officiel de Mayotte	1
Le Payeur Départemental	2
Intéressée	1

Envoyé en préfecture le 21/03/2019
Reçu en préfecture le 21/03/2019
Affiché le
ID : 976-229850003-20190321-CV120319I-CC

République Française
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL DEPARTEMENTAL
Direction Générale Adjointe
chargée du Pôle Services à la Population
Direction de la Cohésion Sociale, de la Jeunesse et des Sports

DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONVENTION
Relative à l'attribution d'une subvention à « L'Association UNAF »

Entre :

Le Département de Mayotte (B.P 101 MAMOUDZOU) représenté par le **Président du Conseil Départemental**

D'une part,

Et

L'Association **« UNAF»**
Elisant domicile à rue du stade Cavani Maison des associations 97 600 Mamoudzou
Représentée par son Président Monsieur ALI BACARI Mohamadi

D'autre part,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération N°2059/2015/CD du 2 avril 2015 relative à l'élection de Monsieur Soibahadine IBRAHIM RAMADANI en qualité de Président du Conseil Départemental de Mayotte ;

Vu la délibération N°2065/2015/CD du 16 avril 2015 relative aux délégations d'attributions du Conseil départemental données à sa Commission permanente ;

Vu la délibération N°028/2005/CG en date du 28 janvier 2005 relative aux critères d'attributions des subventions aux associations socio-éducatives et sportives ;

Vu la délibération N°2019-00020 du 04 février 2019 relative à l'attribution des aides du Conseil Départemental aux projets d'échanges sportifs régionaux, nationaux programmées au titre de l'année 2019 ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu l'arrêté N°16/DAJ/CD/2015 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Issoufi AHAMADA, 2ème Vice-Président du Conseil Départemental de Mayotte ;

Vu l'arrêté N°134/MCGVI/CD/2018 du 16 novembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Mahafourou SAIDALI, Directeur Général des Services ;

Vu l'arrêté N°135/MCGVI/CD/2018 du 16 novembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Maoulana ANDJILANI, agent contractuel à durée indéterminé du Département, assurant la fonction de Directeur Général Adjoint, chargé du Pôle Services à la Population ;

Vu les propositions de la direction de la Cohésion Sociale, de la Jeunesse et des Sports, en date du 14 janvier 2019 ;

Envoyé en préfecture le 21/03/2019
Reçu en préfecture le 21/03/2019
Affiché le
ID : 976-229850003-20190321-CV120319I-CC

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

PREAMBULE :
Dans le cadre de sa politique en faveur de la promotion et du développement du Sport, le Département a convenu de soutenir un programme d'action mentionné dans la présente convention et dans les conditions énumérées dans le présent document.

Article 1 : L'OBJET DE LA CONVENTION

L'association **« UNAF »** réalisera les actions conformes aux objectifs convenus d'un commun accord et à l'objet social de l'association, qui sont énumérées ci-dessous :

Intitulé de l'action	Montant proposé
Petits Challenges seléction jeunes arbitres	21 000, 00€
Congrès national des arbitres	10 000,00€
Total	**31 000,00€**

Article 2 : PARTICIPATION DU DÉPARTEMENT

Le Département de Mayotte accorde au bénéficiaire une subvention forfaitaire de **31 000, 00 €** pour l'opération décrite à l'article 1, au titre de l'exercice 2019. Toutefois, dans le cas où toute ou une partie de l'opération ou du programme ne serait pas réalisée, la subvention fera l'objet d'un réajustement ou d'un remboursement conformément aux articles 6 et 11 de la présente convention.

Article 3 : MODALITÉ DE PAIEMENTS

Le Département de Mayotte versera la subvention de **31 000, 00 €** selon les modalités suivantes :
2 versements seront effectués.

- **Un premier versement** de 90% du montant total de la subvention soit **27 900, 00 €** dès la signature de la présente convention.

- **Un 2ème versement** de 10% qui représente le solde soit **3 100, 00 €** sera effectué sur présentation du rapport d'exécution complète de l'action financée et de l'intégralité des copies de factures acquittées du programme exécuté. Chaque copie de facture doit porter la mention « *j'atteste que la présente copie de facture est conforme à l'original* » avec la signature du président de l'association.

L'absence de présentation des documents demandés, dans les 6 mois qui suivent la fin du programme d'action indiqué à l'article 1 de la présente convention, entraînera l'obligation pour l'association de verser au Conseil Départemental le montant des versements effectués.

Le Département de Mayotte se libérera des sommes dues par virement administratif sur le compte bancaire ouvert au nom du bénéficiaire à la « **BRED** ».

Code banque	Code guichet	N° compte	Clé RIB
10107	00160	00238027980	70

Article 4 : OBLIGATIONS DU BÉNÉFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à tenir une comptabilité conforme au plan comptable général.
Il doit produire un compte rendu financier, dans les 6 mois suivant la fin de l'exercice de l'opération, établi conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Envoyé en préfecture le 21/03/2019
Reçu en préfecture le 21/03/2019
Affiché le
ID : 976-229850003-20190321-CV120319I-CC

L'organisme doit fournir au Département copie de son bilan certifié conforme par le Président ou par le commissaire aux comptes lorsqu'il est assujetti à cette obligation.
Ces pièces sont réservées au seul ordonnateur.
La subvention ne sera définitivement acquise par le bénéficiaire qu'après production de ces pièces.

Article 5 : CONTRÔLE DU DEPARTEMENT SUR L'UTILISATION DE LA SUBVENTION

Conformément à l'article L 1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales précisant que « toute association ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée », le Département de Mayotte se réserve le droit d'exercer un contrôle sur pièces et sur place.

Article 6 : NON EXECUTION

Si les sommes perçues ont été utilisées à des fins autres que celles faisant l'objet de la présente convention, le bénéficiaire sera tenu de reverser au Département de Mayotte sur simple injonction de celui-ci, le montant correspondant à celles-ci.

Article 7 : DURÉE DE VALIDITÉ DES CRÉDITS

La décision d'attribution des crédits pourra être annulée si *l'opération ou le programme* subventionné(e) n'a pas reçu de commencement d'exécution dans le délai d'un an à compter de la date de la délibération *du Conseil Départemental ou de la Commission Permanente*, soit le **04 février 2019**.

Les crédits engagés, mais non intégralement mandatés, pourront être annulés si *l'opération ou le programme* subventionné(e) n'est pas terminé(e) dans le délai de deux ans à compter de la date de la délibération *du Conseil Départemental ou de la Commission Permanente*, soit le **04 février 2021**.

Le montant de l'aide départementale sera alors réajusté au prorata des dépenses réalisées.

Des titres de recette seront émis en tant que de besoin.

Sur demande motivée, des prolongations de délai peuvent être accordées par décision du Président du Conseil Départemental, à titre exceptionnel, lorsque le retard est indépendant de la volonté du bénéficiaire.

Article 8 : DURÉE – MODIFICATIONS

La présente convention est conclue pour la période **2019/2020**.

Elle sera définitivement close dans un délai de 6 mois après achèvement du programme ou de l'opération et, en tout état de cause, après production des pièces visées *à l'article 4*.

Elle pourra être modifiée par voie d'avenant.

Article 9 : INFORMATION – COMMUNICATION

Le bénéficiaire fera mention de la participation financière du Département et fera figurer son logo-type sur tous les documents d'information et de communication relatifs à l'opération.

Le bénéficiaire s'engage à :

- *Inviter le Président et l'ensemble des conseillers Départementaux aux manifestations (spectacle, inauguration, remise de récompense…).*

Article 10 : MODALITÉS DE RÉSILIATION

Le Département de Mayotte pourra, à tout moment et après envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception au bénéficiaire, résilier la présente convention s'il apparaît qu'une des clauses n'est pas respectée.

Le Département de Mayotte se réserve alors le droit de suspendre le paiement de la subvention ou d'exiger le remboursement de tout ou partie des sommes versées. Un titre de recettes pourra être émis en tant que de besoin.

Envoyé en préfecture le 21/03/2019
Reçu en préfecture le 21/03/2019
Affiché le
ID : 976-229850003-20190321-CV120319I-CC

Article 11 : LITIGES

En cas de difficultés sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

En cas de désaccord persistant, celui-ci sera porté devant le Tribunal Administratif.

Fait à Mamoudzou, en deux exemplaires originaux, le 12/03/2019

Le Président de l'Association
UNAF

M. ALI BACAR Mohamadi

Le Président du Conseil Départemental,
Pour le Président et par délégation
Le Directeur Général des Services

Mahafourou SAIDALI

AMPLIATION :

Bulletin officiel de Mayotte	1
Le Payeur Départemental	2
Intéressée	1

Envoyé en préfecture le 21/03/2019
Reçu en préfecture le 21/03/2019
Affiché le
ID : 976-229850003-20190321-CV120319M-CC

République Française
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL DEPARTEMENTAL
Direction Générale Adjointe
chargée du Pôle Services à la Population
Direction de la Cohésion Sociale, de la Jeunesse et des Sports

DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONVENTION
Relative à l'attribution d'une subvention à « L'Association Ligue Mahoraise de Football »

Entre :

Le Département de Mayotte (B.P 101 MAMOUDZOU) représenté par le **Président du Conseil Départemental**

D'une part,

Et

L'Association **« Ligue Mahoraise de Football »**
Elisant domicile à rue du stade Cavani Maison des associations 97 600 Mamoudzou
Représentée par son Président Monsieur BOINA RIZIKI Mohamed

D'autre part,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération N°2059/2015/CD du 2 avril 2015 relative à l'élection de Monsieur Soibahadine IBRAHIM RAMADANI en qualité de Président du Conseil Départemental de Mayotte ;

Vu la délibération N°2065/2015/CD du 16 avril 2015 relative aux délégations d'attributions du Conseil départemental données à sa Commission permanente ;

Vu la délibération N°028/2005/CG en date du 28 janvier 2005 relative aux critères d'attributions des subventions aux associations socio-éducatives et sportives ;

Vu la délibération N°2019-00020 du 04 février 2019 relative à l'attribution des aides du Conseil Départemental aux projets d'échanges sportifs régionaux, nationaux programmées au titre de l'année 2019 ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu l'arrêté N°16/DAJ/CD/2015 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Issoufi AHAMADA, 2ème Vice-Président du Conseil Départemental de Mayotte ;

Vu l'arrêté N°134/MCGVI/CD/2018 du 16 novembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Mahafourou SAIDALI, Directeur Général des Services ;

Vu l'arrêté N°135/MCGVI/CD/2018 du 16 novembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Maoulana ANDJILANI, agent contractuel à durée indéterminé du Département, assurant la fonction de Directeur Général Adjoint, chargé du Pôle Services à la Population ;

Vu les propositions de la direction de la Cohésion Sociale, de la Jeunesse et des Sports, en date du 14 janvier 2019 ;

Envoyé en préfecture le 21/03/2019
Reçu en préfecture le 21/03/2019
Affiché le
ID : 976-229850003-20190321-CV120319M-CC

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

PREAMBULE :
Dans le cadre de sa politique en faveur de la promotion et du développement du Sport, le Département a convenu de soutenir un programme d'action mentionné dans la présente convention et dans les conditions énumérées dans le présent document.

Article 1 : L'OBJET DE LA CONVENTION

L'association **« Ligue Mahoraise de Foot-ball »** réalisera les actions conformes aux objectifs convenus d'un commun accord et à l'objet social de l'association, qui sont énumérées ci-dessous :

Intitulé de l'action	Montant proposé
Coupe du monde féminine	40 000, 00€
Echanges régionaux, UFFOI	20 000,00€
Total	**60 000,00€**

Article 2 : PARTICIPATION DU DÉPARTEMENT

Le Département de Mayotte accorde au bénéficiaire une subvention forfaitaire de **60 000, 00 €** pour l'opération décrite à l'article 1, au titre de l'exercice 2019. Toutefois, dans le cas où toute ou une partie de l'opération ou du programme ne serait pas réalisée, la subvention fera l'objet d'un réajustement ou d'un remboursement conformément aux articles 6 et 11 de la présente convention.

Article 3 : MODALITÉ DE PAIEMENTS

Le Département de Mayotte versera la subvention de **60 000, 00 €** selon les modalités suivantes :
2 versements seront effectués.

- **Un premier versement** de 90% du montant total de la subvention soit **54 000, 00 €** dès la signature de la présente convention.

- **Un 2ème versement** de 10% qui représente le solde soit **6 000, 00 €** sera effectué sur présentation du rapport d'exécution complète de l'action financée et de l'intégralité des copies de factures acquittées du programme exécuté. Chaque copie de facture doit porter la mention « *j'atteste que la présente copie de facture est conforme à l'original* » avec la signature du président de l'association.

L'absence de présentation des documents demandés, dans les 6 mois qui suivent la fin du programme d'action indiqué à l'article 1 de la présente convention, entraînera l'obligation pour l'association de verser au Conseil Départemental le montant des versements effectués.

Le Département de Mayotte se libérera des sommes dues par virement administratif sur le compte bancaire ouvert au nom du bénéficiaire à la « **BFC** ».

Code banque	Code guichet	N° compte	Clé RIB
18719	00091	00915945000	86

Article 4 : OBLIGATIONS DU BÉNÉFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à tenir une comptabilité conforme au plan comptable général.
Il doit produire un compte rendu financier, dans les 6 mois suivant la fin de l'exercice de l'opération, établi conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Envoyé en préfecture le 21/03/2019
Reçu en préfecture le 21/03/2019
Affiché le
ID : 976-229850003-20190321-CV120319M-CC

L'organisme doit fournir au Département copie de son bilan certifié conforme par le Président ou [illegible] commissaire aux comptes lorsqu'il est assujetti à cette obligation.
Ces pièces sont réservées au seul ordonnateur.
La subvention ne sera définitivement acquise par le bénéficiaire qu'après production de ces pièces.

Article 5 : CONTRÔLE DU DEPARTEMENT SUR L'UTILISATION DE LA SUBVENTION

Conformément à l'article L 1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales précisant que « toute association ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée », le Département de Mayotte se réserve le droit d'exercer un contrôle sur pièces et sur place.

Article 6 : NON EXECUTION

Si les sommes perçues ont été utilisées à des fins autres que celles faisant l'objet de la présente convention, le bénéficiaire sera tenu de reverser au Département de Mayotte sur simple injonction de celui-ci, le montant correspondant à celles-ci.

Article 7 : DURÉE DE VALIDITÉ DES CRÉDITS

La décision d'attribution des crédits pourra être annulée si *l'opération ou le programme* subventionné(e) n'a pas reçu de commencement d'exécution dans le délai d'un an à compter de la date de la délibération *du Conseil Départemental ou de la Commission Permanente*, soit le **04 février 2019**.

Les crédits engagés, mais non intégralement mandatés, pourront être annulés si *l'opération ou le programme* subventionné(e) n'est pas terminé(e) dans le délai de deux ans à compter de la date de la délibération *du Conseil Départemental ou de la Commission Permanente*, soit le **04 février 2021**.

Le montant de l'aide départementale sera alors réajusté au prorata des dépenses réalisées.

Des titres de recette seront émis en tant que de besoin.

Sur demande motivée, des prolongations de délai peuvent être accordées par décision du Président du Conseil Départemental, à titre exceptionnel, lorsque le retard est indépendant de la volonté du bénéficiaire.

Article 8 : DURÉE – MODIFICATIONS

La présente convention est conclue pour la période **2019/2020**.

Elle sera définitivement close dans un délai de 6 mois après achèvement du programme ou de l'opération et, en tout état de cause, après production des pièces visées à *l'article 4*.

Elle pourra être modifiée par voie d'avenant.

Article 9 : INFORMATION – COMMUNICATION

Le bénéficiaire fera mention de la participation financière du Département et fera figurer son logo-type sur tous les documents d'information et de communication relatifs à l'opération.

Le bénéficiaire s'engage à :

- *Inviter le Président et l'ensemble des conseillers Départementaux aux manifestations (spectacle, inauguration, remise de récompense…).*

Article 10 : MODALITÉS DE RÉSILIATION

Le Département de Mayotte pourra, à tout moment et après envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception au bénéficiaire, résilier la présente convention s'il apparaît qu'une des clauses n'est pas respectée.

Le Département de Mayotte se réserve alors le droit de suspendre le paiement de la subvention ou d'exiger le remboursement de tout ou partie des sommes versées. Un titre de recettes pourra être émis en tant que de besoin.

Envoyé en préfecture le 21/03/2019
Reçu en préfecture le 21/03/2019
Affiché le
ID : 976-229850003-20190321-CV120319M-CC

Article 11 : LITIGES

En cas de difficultés sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

En cas de désaccord persistant, celui-ci sera porté devant le Tribunal Administratif.

Fait à Mamoudzou, en deux exemplaires originaux, le 12/03/2019

Le Président de l'Association
Ligue Mahoraise de Foot - ball

LIGUE MAHORAISE DE FOOTBALL
Le Président

M. BOINA RIZIKI Mohamed

Le Président du Conseil Départemental

Pour le Président et par délégation
Le Directeur Général des Services

Mahafourou SAIDALI

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE MAYOTTE

AMPLIATION :

Bulletin officiel de Mayotte	1
Le Payeur Départemental	2
Intéressée	1

Envoyé en préfecture le 21/03/2019
Reçu en préfecture le 21/03/2019
Affiché le
ID : 976-229850003-20190321-CV120319N-CC

République Française
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL DEPARTEMENTAL
Direction Générale Adjointe
chargée du Pôle Services à la Population
Direction de la Cohésion Sociale, de la Jeunesse et des Sports

DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONVENTION
Relative à l'attribution d'une subvention à « L'Association Comité de Cyclisme »

Entre :

Le Département de Mayotte (B.P 101 MAMOUDZOU) représenté par le **Président du Conseil Départemental**

D'une part,

Et

L'Association « **Comité de Cyclisme** »
Elisant domicile au 27 rue Abdallah Djaha 97 610 Dzaoudzi Labattoir
Représentée par son Président Monsieur SALIM Ibrahim

D'autre part,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération N°2059/2015/CD du 2 avril 2015 relative à l'élection de Monsieur Soibahadine IBRAHIM RAMADANI en qualité de Président du Conseil Départemental de Mayotte ;

Vu la délibération N°2065/2015/CD du 16 avril 2015 relative aux délégations d'attributions du Conseil départemental données à sa Commission permanente ;

Vu la délibération N°028/2005/CG en date du 28 janvier 2005 relative aux critères d'attributions des subventions aux associations socio-éducatives et sportives ;

Vu la délibération N°2019-00020 du 04 février 2019 relative à l'attribution des aides du Conseil Départemental aux projets d'échanges sportifs régionaux, nationaux programmées au titre de l'année 2019 ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu l'arrêté N°16/DAJ/CD/2015 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Issoufi AHAMADA, 2ème Vice-Président du Conseil Départemental de Mayotte ;

Vu l'arrêté N°134/MCGVI/CD/2018 du 16 novembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Mahafourou SAIDALI, Directeur Général des Services ;

Vu l'arrêté N°135/MCGVI/CD/2018 du 16 novembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Maoulana ANDJILANI, agent contractuel à durée indéterminé du Département, assurant la fonction de Directeur Général Adjoint, chargé du Pôle Services à la Population ;

Vu les propositions de la direction de la Cohésion Sociale, de la Jeunesse et des Sports, en date du 14 janvier 2019 ;

Envoyé en préfecture le 21/03/2019
Reçu en préfecture le 21/03/2019
Affiché le
ID : 976-229850003-20190321-CV120319N-CC

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

PREAMBULE :
Dans le cadre de sa politique en faveur de la promotion et du développement du Sport, le Département a convenu de soutenir un programme d'action mentionné dans la présente convention et dans les conditions énumérées dans le présent document.

Article 1 : L'OBJET DE LA CONVENTION

L'association **« Comité de Cyclisme »** réalisera les actions conformes aux objectifs convenus d'un commun accord et à l'objet social de l'association, qui sont énumérées ci-dessous :

Intitulé de l'action	Montant proposé
Tour de Madagascar	16 000, 00 €

Article 2 : PARTICIPATION DU DÉPARTEMENT

Le Département de Mayotte accorde au bénéficiaire une subvention forfaitaire de **16 000 €** pour l'opération décrite à l'article 1, au titre de l'exercice 2019. Toutefois, dans le cas où toute ou une partie de l'opération ou du programme ne serait pas réalisée, la subvention fera l'objet d'un réajustement ou d'un remboursement conformément aux articles 6 et 11 de la présente convention.

Article 3 : MODALITÉ DE PAIEMENTS

Le Département de Mayotte versera la subvention de **16 000, 00 €** selon les modalités suivantes :
2 versements seront effectués.

- **Un premier versement** de 90% du montant total de la subvention soit **14 400, 00 €** dès la signature de la présente convention.

- **Un 2ème versement** de 10% qui représente le solde soit **1 600, 00 €** sera effectué sur présentation du rapport d'exécution complète de l'action financée et de l'intégralité des copies de factures acquittées du programme exécuté. Chaque copie de facture doit porter la mention « *j'atteste que la présente copie de facture est conforme à l'original* » avec la signature du président de l'association.

L'absence de présentation des documents demandés, dans les 6 mois qui suivent la fin du programme d'action indiqué à l'article 1 de la présente convention, entraînera l'obligation pour l'association de verser au Conseil Départemental le montant des versements effectués.

Le Département de Mayotte se libérera des sommes dues par virement administratif sur le compte bancaire ouvert au nom du bénéficiaire à la « **BFC** ».

Code banque	Code guichet	N° compte	Clé RIB
18719	00090	00915217400	13

Article 4 : OBLIGATIONS DU BÉNÉFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à tenir une comptabilité conforme au plan comptable général.
Il doit produire un compte rendu financier, dans les six mois suivant la fin de l'exercice de l'opération, établi conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

L'organisme doit fournir au Département copie de son bilan certifié conforme par le Président ou par le commissaire aux comptes lorsqu'il est assujetti à cette obligation.
Ces pièces sont réservées au seul ordonnateur.
La subvention ne sera définitivement acquise par le bénéficiaire qu'après production de ces pièces.

Envoyé en préfecture le 21/03/2019
Reçu en préfecture le 21/03/2019
Affiché le
ID : 976-229850003-20190321-CV120319N-CC

Article 5 : CONTRÔLE DU DEPARTEMENT SUR L'UTILISATION DE LA SUBVENTION

Conformément à l'article L 1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales précisant que « toute association ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée », le Département de Mayotte se réserve le droit d'exercer un contrôle sur pièces et sur place.

Article 6 : NON EXECUTION

Si les sommes perçues ont été utilisées à des fins autres que celles faisant l'objet de la présente convention, le bénéficiaire sera tenu de reverser au Département de Mayotte sur simple injonction de celui-ci, le montant correspondant à celles-ci.

Article 7 : DURÉE DE VALIDITÉ DES CRÉDITS

La décision d'attribution des crédits pourra être annulée si *l'opération ou le programme* subventionné(e) n'a pas reçu de commencement d'exécution dans le délai d'un an à compter de la date de la délibération *du Conseil Départemental ou de la Commission Permanente*, soit le **04 février 2019**.

Les crédits engagés, mais non intégralement mandatés, pourront être annulés si *l'opération ou le programme* subventionné(e) n'est pas terminé(e) dans le délai de deux ans à compter de la date de la délibération *du Conseil Départemental ou de la Commission Permanente*, soit le **04 février 2021**.

Le montant de l'aide départementale sera alors réajusté au prorata des dépenses réalisées.

Des titres de recette seront émis en tant que de besoin.

Sur demande motivée, des prolongations de délai peuvent être accordées par décision du Président du Conseil Départemental, à titre exceptionnel, lorsque le retard est indépendant de la volonté du bénéficiaire.

Article 8 : DURÉE – MODIFICATIONS

La présente convention est conclue pour la période **2019/2020**.

Elle sera définitivement close dans un délai de 6 mois après achèvement du programme ou de l'opération et, en tout état de cause, après production des pièces visées *aux articles 3 et 4 ou à l'article 3 si le bénéficiaire est un organisme de droit public*.

Elle pourra être modifiée par voie d'avenant.

Article 9 : INFORMATION – COMMUNICATION

Le bénéficiaire fera mention de la participation financière du Département et fera figurer son logo - type sur tous les documents d'information et de communication relatifs à l'opération.

Le bénéficiaire s'engage à :

- *Inviter le Président et l'ensemble des conseillers Départementaux aux manifestations (spectacle, inauguration, remise de récompense…).*

Article 10 : MODALITÉS DE RÉSILIATION

Le Département de Mayotte pourra, à tout moment et après envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception au bénéficiaire, résilier la présente convention s'il apparaît qu'une des clauses n'est pas respectée.

Le Département de Mayotte se réserve alors le droit de suspendre le paiement de la subvention ou d'exiger le remboursement de tout ou partie des sommes versées. Un titre de recettes pourra être émis en tant que de besoin.

Envoyé en préfecture le 21/03/2019
Reçu en préfecture le 21/03/2019
Affiché le
ID : 976-229850003-20190321-CV120319N-CC

Article 11 : LITIGES

En cas de difficultés sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

En cas de désaccord persistant, celui-ci sera porté devant le Tribunal Administratif.

Fait à Mamoudzou, en deux exemplaires originaux, le 12/03/2019

Le Président de l'Association
Comité de Cyclisme

COMITÉ RÉGIONAL CYCLISME F.F.C. 27 rue Abdallah Djaha Labattoir 97610 DZAOUDZI MAYOTTE

M. SAID Ibrahim

Le Président du Conseil Départemental
Le Président et par délégation
Le Directeur Général des Services

Mahafourou SAIDALI

AMPLIATION :

Bulletin officiel de Mayotte	1
Le Payeur Départemental	2
Intéressée	1

Envoyé en préfecture le 21/03/2019
Reçu en préfecture le 21/03/2019
Affiché le
ID : 976-229850003-20190321-CV120319P-CC

République Française
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL DEPARTEMENTAL
Direction Générale Adjointe
chargée du Pôle Services à la Population
Direction de la Cohésion Sociale, de la Jeunesse et des Sports

DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONVENTION
Relative à l'attribution d'une subvention à «L'Association Ligue de Mayotte de Handball »

Entre :

Le Département de Mayotte (B.P 101 MAMOUDZOU) représenté par le **Président du Conseil Départemental**

D'une part,

Et

L'Association **« Ligue de Mayotte de Handball »**
Elisant domicile à rue du stade Cavani Maison des associations 97 600 Mamoudzou
Représentée par son Président Monsieur ISSOUF MOUHAMADI

D'autre part,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération N°2059/2015/CD du 2 avril 2015 relative à l'élection de Monsieur Soibahadine IBRAHIM RAMADANI en qualité de Président du Conseil Départemental de Mayotte ;

Vu la délibération N°2065/2015/CD du 16 avril 2015 relative aux délégations d'attributions du Conseil départemental données à sa Commission permanente ;

Vu la délibération N°028/2005/CG en date du 28 janvier 2005 relative aux critères d'attributions des subventions aux associations socio-éducatives et sportives ;

Vu la délibération N°2019-00020 du 04 février 2019 relative à l'attribution des aides du Conseil Départemental aux projets d'échanges sportifs régionaux, nationaux programmées au titre de l'année 2019 ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu l'arrêté N°16/DAJ/CD/2015 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Issoufi AHAMADA, 2ème Vice-Président du Conseil Départemental de Mayotte ;

Vu l'arrêté N°134/MCGVI/CD/2018 du 16 novembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Mahafourou SAIDALI, Directeur Général des Services ;

Vu l'arrêté N°135/MCGVI/CD/2018 du 16 novembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Maoulana ANDJILANI, agent contractuel à durée indéterminé du Département, assurant la fonction de Directeur Général Adjoint, chargé du Pôle Services à la Population ;

Vu les propositions de la direction de la Cohésion Sociale, de la Jeunesse et des Sports, en date du 14 janvier 2019 ;

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Envoyé en préfecture le 21/03/2019
Reçu en préfecture le 21/03/2019
Affiché le
ID : 976-229850003-20190321-CV120319P-CC

PREAMBULE :
Dans le cadre de sa politique en faveur de la promotion et du développement du Sport, le Département a convenu de soutenir un programme d'action mentionné dans la présente convention et dans les conditions énumérées dans le présent document.

Article 1 : L'OBJET DE LA CONVENTION

L'association **« Ligue de Mayotte de Handball »** réalisera les actions conformes aux objectifs convenus d'un commun accord et à l'objet social de l'association, qui sont énumérées ci-dessous :

Intitulé de l'action	**Montant proposé**
Les Inter- Comités H/F	50 000, 00€
Sélection jeunes interligue H/F	5 000, 00€
Total	**55 000, 00 €**

Article 2 : PARTICIPATION DU DÉPARTEMENT

Le Département de Mayotte accorde au bénéficiaire une subvention forfaitaire de **55 000, 00 €** pour l'opération décrite à l'article 1, au titre de l'exercice 2019. Toutefois, dans le cas où toute ou une partie de l'opération ou du programme ne serait pas réalisée, la subvention fera l'objet d'un réajustement ou d'un remboursement conformément aux articles 6 et 11 de la présente convention.

Article 3 : MODALITÉ DE PAIEMENTS

Le Département de Mayotte versera la subvention de **55 000, 00 €** selon les modalités suivantes :
2 versements seront effectués.

- **Un premier versement** de 90% du montant total de la subvention soit **49 500, 00 €** dès la signature de la présente convention.

- **Un 2ème versement** de 10% qui représente le solde soit **5 500, 00 €** sera effectué sur présentation du rapport d'exécution complète de l'action financée et de l'intégralité des copies de factures acquittées du programme exécuté. Chaque copie de facture doit porter la mention « *j'atteste que la présente copie de facture est conforme à l'original* » avec la signature du président de l'association.

L'absence de présentation des documents demandés, dans les 6 mois qui suivent la fin du programme d'action indiqué à l'article 1 de la présente convention, entraînera l'obligation pour l'association de verser au Conseil Départemental le montant des versements effectués.

Le Département de Mayotte se libérera des sommes dues par virement administratif sur le compte bancaire ouvert au nom du bénéficiaire à la « **BFC**».

Code banque	Code guichet	N° compte	Clé RIB
18719	00091	00915008500	78

Envoyé en préfecture le 21/03/2019
Reçu en préfecture le 21/03/2019
Affiché le
ID : 976-229850003-20190321-CV120319P-CC

Article 4 : OBLIGATIONS DU BÉNÉFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à tenir une comptabilité conforme au plan comptable général.
Il doit produire un compte rendu financier, dans les six mois suivant la fin de l'exercice de l'opération, établi conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

L'organisme doit fournir au Département copie de son bilan certifié conforme par le Président ou par le commissaire aux comptes lorsqu'il est assujetti à cette obligation.
Ces pièces sont réservées au seul ordonnateur.
La subvention ne sera définitivement acquise par le bénéficiaire qu'après production de ces pièces.

Article 5 : CONTRÔLE DU DEPARTEMENT SUR L'UTILISATION DE LA SUBVENTION

Conformément à l'article L 1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales précisant que « toute association ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée », le Département de Mayotte se réserve le droit d'exercer un contrôle sur pièces et sur place.

Article 6 : NON EXECUTION

Si les sommes perçues ont été utilisées à des fins autres que celles faisant l'objet de la présente convention, le bénéficiaire sera tenu de reverser au Département de Mayotte sur simple injonction de celui-ci, le montant correspondant à celles-ci.

Article 7 : DURÉE DE VALIDITÉ DES CRÉDITS

La décision d'attribution des crédits pourra être annulée si *l'opération ou le programme* subventionné(e) n'a pas reçu de commencement d'exécution dans le délai d'un an à compter de la date de la délibération *du Conseil Départemental ou de la Commission Permanente*, soit le **04 février 2019**.

Les crédits engagés, mais non intégralement mandatés, pourront être annulés si *l'opération ou le programme* subventionné(e) n'est pas terminé(e) dans le délai de deux ans à compter de la date de la délibération *du Conseil Départemental ou de la Commission Permanente*, soit le **04 février 2021**.

Le montant de l'aide départementale sera alors réajusté au prorata des dépenses réalisées.

Des titres de recette seront émis en tant que de besoin.

Sur demande motivée, des prolongations de délai peuvent être accordées par décision du Président du Conseil Départemental, à titre exceptionnel, lorsque le retard est indépendant de la volonté du bénéficiaire.

Article 8 : DURÉE – MODIFICATIONS

La présente convention est conclue pour la période **2019/2020**.

Elle sera définitivement close dans un délai de 6 mois après achèvement du programme ou de l'opération et, en tout état de cause, après production des pièces visées *à l'article 4*.

Elle pourra être modifiée par voie d'avenant.

Article 9 : INFORMATION – COMMUNICATION

Le bénéficiaire fera mention de la participation financière du Département et fera figurer son logo-type sur tous les documents d'information et de communication relatifs à l'opération.

Le bénéficiaire s'engage à :

- *Inviter le Président et l'ensemble des conseillers Départementaux aux manifestations (spectacle, inauguration, remise de récompense…).*

Envoyé en préfecture le 21/03/2019
Reçu en préfecture le 21/03/2019
Affiché le
ID : 976-229850003-20190321-CV120319P-CC

Article 10 : MODALITÉS DE RÉSILIATION

Le Département de Mayotte pourra, à tout moment et après envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception au bénéficiaire, résilier la présente convention s'il apparaît qu'une des clauses n'est pas respectée.

Le Département de Mayotte se réserve alors le droit de suspendre le paiement de la subvention ou d'exiger le remboursement de tout ou partie des sommes versées. Un titre de recettes pourra être émis en tant que de besoin.

Article 11 : LITIGES

En cas de difficultés sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

En cas de désaccord persistant, celui-ci sera porté devant le Tribunal Administratif.

Fait à Mamoudzou, en deux exemplaires originaux, le 12/03/2019

Le Président de l'Association

Ligue de Mayotte de Handball

M. ISSOUF MOUHAMADI

Le Président du Conseil Départemental

Pour le Président et par délégation
Le Directeur Général des Services

Mahafourou SAIDALI

AMPLIATION :

Bulletin officiel de Mayotte	1
Le Payeur Départemental	2
Intéressée	1

Envoyé en préfecture le 22/03/2019
Reçu en préfecture le 22/03/2019
Affiché le
ID : 976-229850003-20190322-CV120319R-CC

République Française
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL DEPARTEMENTAL
Direction Générale Adjointe
chargée du Pôle Services à la Population
Direction de la Cohésion Sociale, de la Jeunesse et des Sports

CONVENTION
Relative à l'attribution d'une subvention à « L'Association Comité Départemental d'Athlétisme de Mayotte »

Entre :

Le Département de Mayotte (B.P 101 MAMOUDZOU) représenté par le **Président du Conseil Départemental**

D'une part,

Et

L'Association « **Comité Départemental d'Athlétisme de Mayotte** »
Elisant domicile, 2 rue Lazerevouni Kawéni 97 600 Mamoudzou
Représentée par sa Présidente Madame Helene OLLIVIER

D'autre part,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération N°2059/2015/CD du 2 avril 2015 relative à l'élection de Monsieur Soibahadine IBRAHIM RAMADANI en qualité de Président du Conseil Départemental de Mayotte ;

Vu la délibération N°2065/2015/CD du 16 avril 2015 relative aux délégations d'attributions du Conseil départemental données à sa Commission permanente ;

Vu la délibération N°028/2005/CG en date du 28 janvier 2005 relative aux critères d'attributions des subventions aux associations socio-éducatives et sportives ;

Vu la délibération N°2019-00020 du 04 février 2019 relative à l'attribution des aides du Conseil Départemental aux projets d'échanges sportifs programmés au titre de l'année 2019 ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu l'arrêté N°16/DAJ/CD/2015 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Issoufi AHAMADA, 2ème Vice-Président du Conseil Départemental de Mayotte ;

Vu l'arrêté N°134/MCGVI/CD/2018 du 16 novembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Mahafourou SAIDALI, Directeur Général des Services ;

Vu l'arrêté N°135/MCGVI/CD/2018 du 16 novembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Maoulana ANDJILANI, agent contractuel à durée indéterminé du Département, assurant la fonction de Directeur Général Adjoint, chargé du Pôle Services à la Population ;

Vu les propositions de la direction de la Cohésion Sociale, de la Jeunesse et des Sports, en date du 14 janvier 2019 ;

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Envoyé en préfecture le 22/03/2019
Reçu en préfecture le 22/03/2019
Affiché le
ID : 976-229850003-20190322-CV120319R-CC

PREAMBULE :
Dans le cadre de sa politique en faveur de la promotion et du développement du Sport, le Département a convenu de soutenir un programme d'action mentionné dans la présente convention et dans les conditions énumérées dans le présent document.

Article 1 : L'OBJET DE LA CONVENTION

L'association « **Comité Départemental d'Athlétisme de Mayotte** » réalisera les actions conformes aux objectifs convenus d'un commun accord et à l'objet social de l'association, qui sont énumérées ci-dessous :

Intitulés des actions	Montants proposés	Observation
Championnat de la Réunion	9 000 €	Délibération N°2019-00020 du 04 février 2019
Championnat de France élite	7 000 €	

Article 2 : PARTICIPATION DU DÉPARTEMENT

Le Département de Mayotte accorde au bénéficiaire une subvention forfaitaire de **16 000 €** pour l'opération décrite à l'article 1, au titre de l'exercice 2019. Toutefois, dans le cas où toute ou une partie de l'opération ou du programme ne serait pas réalisée, la subvention fera l'objet d'un réajustement ou d'un remboursement conformément aux articles 6 et 11 de la présente convention.

Article 3 : MODALITÉ DE PAIEMENTS

Le Département de Mayotte versera la subvention de **16 000 €** selon les modalités suivantes :
2 versements seront effectués.

- **Un premier versement** de 90% du montant total de la subvention soit 14 400 € dès la signature de la présente convention.

- **Un 2ème versement** de 10% qui représente le solde soit **1 600 €** sera effectué sur présentation du rapport d'exécution complète de l'action financée et de l'intégralité des copies de factures acquittées du programme exécuté. Chaque copie de facture doit porter la mention « *j'atteste que la présente copie de facture est conforme à l'original* » avec la signature du président de l'association.

L'absence de présentation des documents demandés, dans les 6 mois qui suivent la fin du programme d'action indiqué à l'article 2 de la présente convention, entraînera l'obligation pour l'association de verser au Conseil Départemental le montant des versements effectués.

Le Département de Mayotte se libérera des sommes dues par virement administratif sur le compte bancaire ouvert au nom du bénéficiaire à la « **BRED** ».

Code banque	Code guichet	N° compte	Clé RIB
10107	00644	00530056984	01

Article 4 : OBLIGATIONS DU BÉNÉFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à tenir une comptabilité conforme au plan comptable général.
Il doit produire un compte rendu financier, dans les six mois suivant la fin de l'exercice de l'opération, établi conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

L'organisme doit fournir au Département copie de son bilan certifié conforme par le Président ou par le commissaire aux comptes lorsqu'il est assujetti à cette obligation.
Ces pièces sont réservées au seul ordonnateur.

Envoyé en préfecture le 22/03/2019
Reçu en préfecture le 22/03/2019
Affiché le
ID : 976-229850003-20190322-CV120319R-CC

La subvention ne sera définitivement acquise par le bénéficiaire qu'après p[illegible]

Article 5 : CONTRÔLE DU DEPARTEMENT SUR L'UTILISATION DE LA SUBVENTION

Conformément à l'article L 1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales précisant que « toute association ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée », le Département de Mayotte se réserve le droit d'exercer un contrôle sur pièces et sur place.

Article 6 : NON EXECUTION

Si les sommes perçues ont été utilisées à des fins autres que celles faisant l'objet de la présente convention, le bénéficiaire sera tenu de reverser au Département de Mayotte sur simple injonction de celui-ci, le montant correspondant à celles-ci.

Article 7 : DURÉE DE VALIDITÉ DES CRÉDITS

La décision d'attribution des crédits pourra être annulée si *l'opération ou le programme* subventionné(e) n'a pas reçu de commencement d'exécution dans le délai d'un an à compter de la date de la délibération *du Conseil Départemental ou de la Commission Permanente*, soit le 04 février 2019.

Les crédits engagés, mais non intégralement mandatés, pourront être annulés si *l'opération ou le programme* subventionné(e) n'est pas terminé(e) dans le délai de deux ans à compter de la date de la délibération *du Conseil Départemental ou de la Commission Permanente*, soit le 04 février 2021.

Le montant de l'aide départementale sera alors réajusté au prorata des dépenses réalisées.

Des titres de recette seront émis en tant que de besoin.

Sur demande motivée, des prolongations de délai peuvent être accordées par décision du Président du Conseil Départemental, à titre exceptionnel, lorsque le retard est indépendant de la volonté du bénéficiaire.

Article 8 : DURÉE – MODIFICATIONS

La présente convention est conclue pour la période 2019/2020.

Elle sera définitivement close dans un délai de 6 mois après achèvement du programme ou de l'opération et, en tout état de cause, après production des pièces visées *aux articles 3 et 4 ou à l'article 3 si le bénéficiaire est un organisme de droit public.*

Elle pourra être modifiée par voie d'avenant.

Article 9 : INFORMATION – COMMUNICATION

Le bénéficiaire fera mention de la participation financière du Département et fera figurer son logo-type sur tous les documents d'information et de communication relatifs à l'opération.

Le bénéficiaire s'engage à :

- *Inviter le Président et l'ensemble des conseillers Départementaux aux manifestations (spectacle, inauguration, remise de récompense...).*

Article 10 : MODALITÉS DE RÉSILIATION

Le Département de Mayotte pourra, à tout moment et après envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception au bénéficiaire, résilier la présente convention s'il apparaît qu'une des clauses n'est pas respectée.

Le Département de Mayotte se réserve alors le droit de suspendre le paiement de la subvention ou d'exiger le remboursement de tout ou partie des sommes versées. Un titre de recettes pourra être émis en tant que de besoin.

Envoyé en préfecture le 22/03/2019
Reçu en préfecture le 22/03/2019
Affiché le
ID : 976-229850003-20190322-CV120319R-CC

Article 11 : LITIGES

En cas de difficultés sur l'interprétation ou l'exécution de la présente conve[illegible]s parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

En cas de désaccord persistant, celui-ci sera porté devant le Tribunal Administratif.

Fait à Mamoudzou, en deux exemplaires originaux, le 12/03/2019

La Présidente de l'Association
Comité Départemental d'Athlétisme de Mayotte

Hélène OLLIVIER

Le Président du Conseil Départemental

Pour le Président et par délégation
Le Directeur Général des Services

Mahafourou SAIDALI

AMPLIATION :

Bulletin officiel de Mayotte	1
Le Payeur Départemental	2
Intéressée	1

Envoyé en préfecture le 22/03/2019
Reçu en préfecture le 22/03/2019
Affiché le
ID : 976-229850003-20190322-CV120319S-CC

République Française
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL DEPARTEMENTAL
Direction Générale Adjointe
chargée du Pôle Services à la Population
Direction de la Cohésion Sociale, de la Jeunesse et des Sports

DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONVENTION
Relative à l'attribution d'une subvention à « L'Association Union Nationale du Sport Scolaire de Mayotte »

Entre :

Le Département de Mayotte (B.P 101 MAMOUDZOU) représenté par le **Président du Conseil Départemental**

D'une part,

Et

L'Association **« Union Nationale du Sport Scolaire »**
Elisant domicile à la Direction de l'Enseignement B P 76 97 600 Mamoudzou
Représentée par son Directeur Monsieur Hervé CURAT

D'autre part,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération N°2059/2015/CD du 2 avril 2015 relative à l'élection de Monsieur Soibahadine IBRAHIM RAMADANI en qualité de Président du Conseil Départemental de Mayotte ;

Vu la délibération N°2065/2015/CD du 16 avril 2015 relative aux délégations d'attributions du Conseil départemental données à sa Commission permanente ;

Vu la délibération N°028/2005/CG en date du 28 janvier 2005 relative aux critères d'attributions des subventions aux associations socio-éducatives et sportives ;

Vu la délibération N°2019-00020 du 04 février 2019 relative à l'attribution des aides du Conseil Départemental aux projets d'échanges sportifs régionaux, nationaux programmées au titre de l'année 2019 ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu l'arrêté N°16/DAJ/CD/2015 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Issoufi AHAMADA, 2ème Vice-Président du Conseil Départemental de Mayotte ;

Vu l'arrêté N°134/MCGVI/CD/2018 du 16 novembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Mahafourou SAIDALI, Directeur Général des Services ;

Vu l'arrêté N°135/MCGVI/CD/2018 du 16 novembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Maoulana ANDJILANI, agent contractuel à durée indéterminé du Département, assurant la fonction de Directeur Général Adjoint, chargé du Pôle Services à la Population ;

Vu les propositions de la direction de la Cohésion Sociale, de la Jeunesse et des Sports, en date du 14 janvier 2019 ;

Envoyé en préfecture le 22/03/2019
Reçu en préfecture le 22/03/2019
Affiché le
ID : 976-229850003-20190322-CV120319S-CC

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

PREAMBULE :
Dans le cadre de sa politique en faveur de la promotion et du développement du Sport, le Département a convenu de soutenir un programme d'action mentionné dans la présente convention et dans les conditions énumérées dans le présent document.

Article 1 : L'OBJET DE LA CONVENTION

L'association **« Union Nationale du Sport Scolaire »** réalisera les actions conformes aux objectifs convenus d'un commun accord et à l'objet social de l'association, qui sont énumérées ci-dessous :

Intitulé de l'action	Montant proposé
Championnat de France	10 000, 00€
Jeux Scolaires de l'Océan Indien	24 500,00€
Total	**34 500,00€**

Article 2 : PARTICIPATION DU DÉPARTEMENT

Le Département de Mayotte accorde au bénéficiaire une subvention forfaitaire de **34 500, 00 €** pour l'opération décrite à l'article 1, au titre de l'exercice 2019. Toutefois, dans le cas où toute ou une partie de l'opération ou du programme ne serait pas réalisée, la subvention fera l'objet d'un réajustement ou d'un remboursement conformément aux articles 6 et 11 de la présente convention.

Article 3 : MODALITÉ DE PAIEMENTS

Le Département de Mayotte versera la subvention de **34 500, 00 €** selon les modalités suivantes :
2 versements seront effectués.

- Un premier versement de 90% du montant total de la subvention soit **31 050, 00 €** dès la signature de la présente convention.

- Un 2ème versement de 10% qui représente le solde soit **3 450, 00 €** sera effectué sur présentation du rapport d'exécution complète de l'action financée et de l'intégralité des copies de factures acquittées du programme exécuté. Chaque copie de facture doit porter la mention « *j'atteste que la présente copie de facture est conforme à l'original* » avec la signature du président de l'association.

L'absence de présentation des documents demandés, dans les 6 mois qui suivent la fin du programme d'action indiqué à l'article 1 de la présente convention, entraînera l'obligation pour l'association de verser au Conseil Départemental le montant des versements effectués.

Le Département de Mayotte se libérera des sommes dues par virement administratif sur le compte bancaire ouvert au nom du bénéficiaire à la « **BFC** ».

Code banque	Code guichet	N° compte	Clé RIB
18719	00091	00912641000	44

Article 4 : OBLIGATIONS DU BÉNÉFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à tenir une comptabilité conforme au plan comptable général.
Il doit produire un compte rendu financier, dans les six mois suivant la fin de l'exercice de l'opération, établi conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Envoyé en préfecture le 22/03/2019
Reçu en préfecture le 22/03/2019
Affiché le
ID : 976-229850003-20190322-CV120319S-CC

L'organisme doit fournir au Département copie de son bilan certifié conforme par le Président ou par le commissaire aux comptes lorsqu'il est assujetti à cette obligation.
Ces pièces sont réservées au seul ordonnateur.
La subvention ne sera définitivement acquise par le bénéficiaire qu'après production de ces pièces.

Article 5 : CONTRÔLE DU DEPARTEMENT SUR L'UTILISATION DE LA SUBVENTION

Conformément à l'article L 1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales précisant que « toute association ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée », le Département de Mayotte se réserve le droit d'exercer un contrôle sur pièces et sur place.

Article 6 : NON EXECUTION

Si les sommes perçues ont été utilisées à des fins autres que celles faisant l'objet de la présente convention, le bénéficiaire sera tenu de reverser au Département de Mayotte sur simple injonction de celui-ci, le montant correspondant à celles-ci.

Article 7 : DURÉE DE VALIDITÉ DES CRÉDITS

La décision d'attribution des crédits pourra être annulée si *l'opération ou le programme* subventionné(e) n'a pas reçu de commencement d'exécution dans le délai d'un an à compter de la date de la délibération *du Conseil Départemental ou de la Commission Permanente*, soit le **04 février 2019**.

Les crédits engagés, mais non intégralement mandatés, pourront être annulés si *l'opération ou le programme* subventionné(e) n'est pas terminé(e) dans le délai de deux ans à compter de la date de la délibération *du Conseil Départemental ou de la Commission Permanente*, soit le **04 février 2021**.

Le montant de l'aide départementale sera alors réajusté au prorata des dépenses réalisées.

Des titres de recette seront émis en tant que de besoin.

Sur demande motivée, des prolongations de délai peuvent être accordées par décision du Président du Conseil Départemental, à titre exceptionnel, lorsque le retard est indépendant de la volonté du bénéficiaire.

Article 8 : DURÉE – MODIFICATIONS

La présente convention est conclue pour la période **2019/2020**.

Elle sera définitivement close dans un délai de 6 mois après achèvement du programme ou de l'opération et, en tout état de cause, après production des pièces visées *aux articles 3 et 4 ou à l'article 3 si le bénéficiaire est un organisme de droit public.*

Elle pourra être modifiée par voie d'avenant.

Article 9 : INFORMATION – COMMUNICATION

Le bénéficiaire fera mention de la participation financière du Département et fera figurer son logo-type sur tous les documents d'information et de communication relatifs à l'opération.

Le bénéficiaire s'engage à :

- *Inviter le Président et l'ensemble des conseillers Départementaux aux manifestations (spectacle, inauguration, remise de récompense…).*

Envoyé en préfecture le 22/03/2019
Reçu en préfecture le 22/03/2019
Affiché le
ID : 976-229850003-20190322-CV120319S-CC

Article 10 : MODALITÉS DE RÉSILIATION

Le Département de Mayotte pourra, à tout moment et après envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception au bénéficiaire, résilier la présente convention s'il apparaît qu'une des clauses n'est pas respectée.

Le Département de Mayotte se réserve alors le droit de suspendre le paiement de la subvention ou d'exiger le remboursement de tout ou partie des sommes versées. Un titre de recettes pourra être émis en tant que de besoin.

Article 11 : LITIGES

En cas de difficultés sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

En cas de désaccord persistant, celui-ci sera porté devant le Tribunal Administratif.

Fait à Mamoudzou, en deux exemplaires originaux, le 12/03/2019

Le Directeur de l'Association

DIRECTION SERVICE REGIONAL Le Directeur Hervé LURAT USSS MAYOTTE

M. Hervé LURAT

Le Président du Conseil Départemental

Pour le Président et par délégation
Le Directeur Général des Services

Mahafourou SAIDALI

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE MAYOTTE

AMPLIATIONS
Bulletin officiel de Mayotte 1
Le Payeur Départemental 2
Intéressée 1

Envoyé en préfecture le 22/03/2019
Reçu en préfecture le 22/03/2019
Affiché le
ID : 976-229850003-20190322-CV120319T-CC

République Française
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL DEPARTEMENTAL
Direction Générale Adjointe
chargée du Pôle Solidarités et Services
à la Population
Direction du Développement Sportif
et de la Jeunesse

DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONVENTION
Relative à l'attribution d'une subvention à « L'Association Basket club de M'tsapéré »

Entre :
Le Département de Mayotte (B.P 101 MAMOUDZOU) représenté par le **Président du Conseil Départemental**

D'une part,

Et

L'Association « **Basket Club de M'tsapéré** »
Elisant domicile au 8, route nationale M'tsapéré 97 600 Mamoudzou
Représentée par son Président Monsieur Daoulab ALI CHARIF

D'autre part,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération N°2059/2015/CD du 2 avril 2015 relative à l'élection de Monsieur Soibahadine IBRAHIM RAMADANI en qualité de Président du Conseil Départemental de Mayotte ;

Vu la délibération N°2065/2015/CD du 16 avril 2015 relative aux délégations d'attributions du Conseil départemental données à sa Commission permanente ;

Vu la délibération N°028/2005/CG en date du 28 janvier 2005 relative aux critères d'attributions des subventions aux associations socio-éducatives et sportives ;

Vu la délibération N°2019.00020 du 04 février 2019 relative à l'attribution des aides du Conseil Départemental aux projets d'échanges sportifs régionaux, nationaux programmés au titre de l'année 2019 ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu l'arrêté N°16/DAJ/CD/2015 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Issoufi AHAMADA, 2ème Vice-Président du Conseil Départemental de Mayotte ;

Vu l'arrêté N°134/MCGVI/CD/2018 du 16 novembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Mahafourou SAIDALI, Directeur Général des Services ;

Vu l'arrêté N°135/MCGVI/CD/2018 du 16 novembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Maoulana ANDJILANI, agent contractuel à durée indéterminé du Département, assurant la fonction de Directeur Général Adjoint, chargé du Pôle Services à la Population ;

Vu les propositions de la direction de la Cohésion Sociale, de la Jeunesse et des Sports, en date du 14 janvier 2019 ;

Envoyé en préfecture le 22/03/2019
Reçu en préfecture le 22/03/2019
Affiché le
ID : 976-229850003-20190322-CV120319T-CC

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

PREAMBULE :
Dans le cadre de sa politique en faveur de la promotion et du développement du Sport, le Département a convenu de soutenir un programme d'action mentionné dans la présente convention et dans les conditions énumérées dans le présent document.

Article 1 : L'OBJET DE LA CONVENTION

L'association **«Basket Club de Mtsapéré (BCM) »** réalisera les actions conformes aux objectifs convenus d'un commun accord et à l'objet social de l'association, qui sont énumérées ci-dessous :

Intitulé de l'action	Montant proposé
Participation au 16ème de finale du Trophée de la coupe de France	18 000, 00€

Article 2 : PARTICIPATION DU DEPARTEMENT

Le Département de Mayotte accorde au bénéficiaire une subvention forfaitaire de **18 000,00 €** pour l'opération décrite à l'article 1 et pour l'exercice 2019. Toutefois, dans le cas où toute ou une partie de l'opération ou du programme ne serait pas réalisée, la subvention fera l'objet d'un réajustement ou d'un remboursement conformément aux articles 6 et 11 de la présente convention.

Article 3 : MODALITE DE PAIEMENTS

Le Département de Mayotte versera la subvention de **18 000, 00 €** selon les modalités suivantes :
2 versements seront effectués.

- Un premier versement de 90% du montant total de la subvention soit **16 200, 00 €** dès la signature de la présente convention.

- Un 2ème versement de 10% qui représente le solde soit **1 800, 00 €** sera effectué sur présentation du rapport d'exécution complète de l'action financée et de l'intégralité des copies de factures acquittées du programme exécuté. Chaque copie de facture doit porter la mention « *j'atteste que la présente copie de facture est conforme à l'original* » avec la signature du président de l'association.

L'absence de présentation des documents demandés, dans les 6 mois qui suivent la fin du programme d'action indiqué à l'article 2 de la présente convention, entraînera l'obligation pour l'association de verser au Conseil Départemental le montant des versements effectués.

Le Département de Mayotte se libérera des sommes dues par virement administratif sur le compte bancaire ouvert au nom du bénéficiaire à la « **BFC** ».

Code banque	Code guichet	N° compte	Clé RIB
18719	00091	00915092400	93

Article 4 : OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à tenir une comptabilité conforme au plan comptable général.
Il doit produire un compte rendu financier, dans les six mois suivant la fin de l'exercice de l'opération, établi conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

L'organisme doit fournir au Département copie de son bilan certifié conforme par le Président ou par le commissaire aux comptes lorsqu'il est assujetti à cette obligation.
Ces pièces sont réservées au seul ordonnateur.

Envoyé en préfecture le 22/03/2019
Reçu en préfecture le 22/03/2019
Affiché le
ID : 976-229850003-20190322-CV120319T-CC

La subvention ne sera définitivement acquise par le bénéficiaire qu'après p[illegible]

Article 5 : CONTRÔLE DU DEPARTEMENT SUR L'UTILISATION DE LA SUBVENTION

Conformément à l'article L 1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales précisant que « toute association ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée », le Département de Mayotte se réserve le droit d'exercer un contrôle sur pièces et sur place.

Article 6 : NON EXECUTION

Si les sommes perçues ont été utilisées à des fins autres que celles faisant l'objet de la présente convention, le bénéficiaire sera tenu de reverser au Département de Mayotte sur simple injonction de celui-ci, le montant correspondant à celles-ci.

Article 7 : DURÉE DE VALIDITÉ DES CRÉDITS

La décision d'attribution des crédits pourra être annulée si *l'opération ou le programme* subventionné(e) n'a pas reçu de commencement d'exécution dans le délai d'un an à compter de la date de la délibération *du Conseil Départemental ou de la Commission Permanente,* soit le **04 février 2020.**

Les crédits engagés, mais non intégralement mandatés, pourront être annulés si *l'opération ou le programme* subventionné(e) n'est pas terminé(e) dans le délai de deux ans à compter de la date de la délibération *du Conseil Départemental ou de la Commission Permanente,* soit le **04 février 2021.**

Le montant de l'aide départementale sera alors réajusté au prorata des dépenses réalisées.

Des titres de recette seront émis en tant que de besoin.

Sur demande motivée, des prolongations de délai peuvent être accordées par décision du Président du Conseil Départemental, à titre exceptionnel, lorsque le retard est indépendant de la volonté du bénéficiaire.

Article 8 : INFORMATION – COMMUNICATION

Le bénéficiaire fera mention de la participation financière du Département et fera figurer son logo - type sur tous les documents d'information et de communication relatifs à l'opération.

Le bénéficiaire s'engage à :

- *Inviter le Président et l'ensemble des conseillers Départementaux aux manifestations (spectacle, inauguration, remise de récompense…).*

Article 9 : MODALITÉS DE RÉSILIATION

Le Département de Mayotte pourra, à tout moment et après envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception au bénéficiaire, résilier la présente convention s'il apparaît qu'une des clauses n'est pas respectée.

Le Département de Mayotte se réserve alors le droit de suspendre le paiement de la subvention ou d'exiger le remboursement de tout ou partie des sommes versées. Un titre de recettes pourra être émis en tant que de besoin.

Envoyé en préfecture le 22/03/2019
Reçu en préfecture le 22/03/2019
Affiché le
ID : 976-229850003-20190322-CV120319T-CC

Article 10 : LITIGES

En cas de difficultés sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

En cas de désaccord persistant, celui-ci sera porté devant lè Tribunal Administratif.

Fait à Mamoudzou, en deux exemplaires originaux, le 12/03/2019

Le Président de l'Association
Basket Club de Mtsapéré (BCM)

BASKET CLUB MTSAPÉRÉ
87 Route Nationale M'tsapéré - 97600
MAMOUDZOU
Tél : 0639 19 08 32
alidaou@yahoo.fr
Daoulab ALI CHARIF

Le Président du Conseil Départemental

Pour le Président et par délégation
Le Directeur Général des Services

Mahafourou SAIDALI

AMPLIATION :

Bulletin officiel de Mayotte	1
Le Payeur Départemental	2
Intéressée	1